

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

21 septembre 2018-Décret n°2018-0736/P-RM portant nomination du Recteur de l'université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.....**p.1582**

Décret n°2018-0737/P-RM portant nomination du Directeur de cabinet du Gouverneur de la région de Ségou.....**p.1583**

Décret n°2018-0738/P-RM portant modification du Décret n°2018-0323/P-RM du 30 mars 2018 fixant les taux en matière d'impôt spécial sur certains produits.....**p.1583**

Décret n°2018-0739/P-RM portant rectificatif au Décret n°2018-0652/P-RM du 08 août 2018 portant abrogation de décrets portant nomination au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale.....**p.1584**

21 septembre 2018-Décret n°2018-0740/P-RM portant abrogation du Décret n°2012-451/P-RM du 15 août 2012 portant nomination du Directeur général de l'Agence malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité.....**p.1584**

Décret n°2018-0741/P-RM portant abrogation du Décret n°2015-0159/P-RM du 5 mars 2015 portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection de l'Équipement et des Transports.....**p.1585**

Décret n°2018-0742/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume et étranger.....**p.1585**

24 septembre 2018-Décret n°2018-0743/P-RM portant nomination au grade de Général de Division.....**p.1585**

Décret n°2018-0744/P-RM portant nomination au grade de Général de Brigade.....**p.1586**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

24 septembre 2018-Décret n°2018-0745/P-RM autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un échangeur, d'un viaduc ainsi que l'aménagement de 10 km de voiries urbaines dans la ville de Sikasso.....p.1586

Décret n°2018-0746/P-RM portant approbation de l'avenant n°1 au marché n°0873/DGMP-DSP 2016 relatif aux travaux de construction du 2^{ème} pont sur le fleuve Sénégal à Kayes et ses voies d'accès (lot 1 : travaux de construction du 2^{ème} pont sur le fleuve Sénégal à Kayes).....p.1587

Décret n°2018-0749/P-RM fixant les intérim des membres du Gouvernement.....p.1587

Décret n°2018-0750/P-RM fixant les modalités d'application de la loi déterminant les principes et les conditions de gestion de la pêche et de l'aquaculture.....p.1590

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

14 septembre 2018-Arrêté n°2018-3390/MSPC-SG portant création, organisation et fonctionnement du Bureau chargé de la sécurité privée...p.1602

08 octobre 2018-Arrêté n°2018-3544/MSPC-SG portant modification de l'Arrêté n°2017-1745/MSPC-SG du 06 juin 2017 déterminant les différentes formations professionnelles des sapeurs-pompier, les conditions pour y accéder, leur durée, les programmes de formation, les emplois et le cas échéant, les avantages auxquels elles donnent droit.....p.1603

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

19 octobre 2018-Arrêté n° 2018-3666/MEF-SG portant agrément de la Société CREDIT KASH Mali SA.....p.1604

Arrêté n° 2018-3667/MEF-SG du 19 octobre 2018 portant agrément de la Caisse d'Intermédiation et de Développement (CID) Amanah Finance SA.....p.1604

MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

06 mars 2018-Arrêté n°2018-0597/MSAH-SG fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions régionales et des Services subrégionaux du Développement social et de l'Economie solidaire.....p.1604

17 septembre 2018-Arrêté interministériel n°2018-3392/MSAH-MSHP/SG fixant les modalités pratiques de prise en charge des premiers secours et des soins médicaux d'urgence.....p.1607

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

04 septembre 2018-Arrêté interministériel n° 2018-3317/MEADD-MEE-SG portant création du Comité technique de suivi du processus d'élaboration de l'Accord sectoriel Eau et Assainissement.....p.1608

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1^{er} août 2018-Arrêté n°2018-2768/MTFP-SG-DNFPP-D1-3 portant acceptation de démission..p.1609

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

09 octobre 2018-Arrêté interministériel n°2018-3548/MEE-MATD-MEADD-SG instaurant un système de Suivi Technique et Financier (STEFI) des systèmes d'alimentation en eau potable en milieu rural et semi-urbain....p.1609

Annonces et communications.....p.1611

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2018-0736/P-RM DU 21 SEPTEMBRE 2018 PORTANT NOMINATION DU RECTEUR DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES, DES TECHNIQUES ET DES TECHNOLOGIES DE BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu l'Ordonnance n°2011-020/P-RM du 28 septembre 2011 portant création de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako ;
Vu le Décret n°2011-740/P-RM du 3 novembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Mahamadou Ali THERA**, N°Mle 917-96 V, Professeur de l'Enseignement supérieur, est nommé **Recteur** de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret n°2013-

460/P-RM du 23 mai 2013 portant nomination de Monsieur **Adama Diaman KEITA**, N°Mle 929-30 V, Professeur de l'Enseignement supérieur, en qualité de **Recteur** de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 septembre 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Innovation et de la Recherche scientifique,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2018-0737/P-RM DU 21 SEPTEMBRE 2018 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE CABINET DU GOUVERNEUR DE LA REGION DE SEGOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-053 du 02 octobre 2017 portant statut particulier du District de Bamako ;

Vu le Décret n°107/PG-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 déterminant les conditions de nomination et les attributions des Chefs des circonscriptions administratives ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Siné DEMBELE**, N°Mle 763-67.L, Administrateur civil, est nommé **Directeur de Cabinet** du Gouverneur de la Région de Ségou.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 septembre 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Mohamed AG ERLAF

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N° 2018-0738/P-RM DU 21 SEPTEMBRE 2018 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2018-0323/P-RM DU 30 MARS 2018 FIXANT LES TAUX EN MATIERE D'IMPOT SPECIAL SUR CERTAINS PRODUITS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2018-008 du 12 février 2018 portant création du Fonds pour le Développement durable (FDD) ;
 Vu le Décret n°2018-0516/P-RM du 20 juin 2018 fixant l'organisation et les modalités de gestion du Fonds pour le Développement durable ;
 Vu le Décret n°2018-0323/P-RM du 30 mars 2018 fixant les taux en matière d'impôt spécial sur certains produits ;
 Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret 2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : La dernière ligne de l'annexe au Décret n°2018-0323/P-RM du 30 mars 2018, est modifiée comme suit :

Véhicules

POSITION 87 03 (EX.)

Véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux

10 %

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 septembre 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

DECRET N°2018-0739/P-RM DU 21 SEPTEMBRE 2018 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2018-0652/P-RM DU 08 AOUT 2018 PORTANT ABROGATION DE DECRETS PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu le Décret n°2018-0652/P-RM du 08 août 2018 portant abrogation de Décrets portant nomination au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale ;
 Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} du Décret n°2018-0652/P-RM du 08 août 2018, susvisé, est rectifié comme suit :

Lire :

- Monsieur N'Golo COULIBALY, N°Mle 787-56.Z, Inspecteur des Finances à l'Ambassade du Mali à **La Havane (Cuba)** ;

Au lieu de :

- Monsieur N'Golo COULIBALY, N°Mle 787-56.Z, Inspecteur des Finances à l'Ambassade du Mali à **Tripoli (Libye)**.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 septembre 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale,
Madame Kamissa CAMARA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

DECRET N°2018-0740/P-RM DU 21 SEPTEMBRE 2018 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2012-451/P-RM DU 15 AOUT 2012 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE MALIENNE DE NORMALISATION ET DE PROMOTION DE LA QUALITE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est abrogé le Décret n°2012-451/P-RM du 15 août 2012 portant nomination de Monsieur **Yaya NIAFO**, N°Mle 991-37 C, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en qualité de **Directeur général** de l'Agence malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 septembre 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre du Développement industriel, et de la Promotion des Investissements,
Moulave Ahmed BOUBACAR

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2018-0741/P-RM DU 21 SEPTEMBRE 2018 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2015-0159/P-RM DU 5 MARS 2015 PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A L'INSPECTION DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est abrogé le Décret n°2015-0159/P-RM du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur **Bakary SISSOKO**, N°Mle 786-57 A, Inspecteur des Finances, en qualité d'Inspecteur à l'Inspection de l'Equipelement et des Transports.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 septembre 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre des Infrastructures et de l'Equipelement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N° 2018-0742/P-RM DU 21 SEPTEMBRE 2018 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME ET ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;
Vu l'Ordonnance n° 40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;
Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires,

DECRETE :

Article 1^{er} : La **Médaille de la Croix de la Valeur Militaire** est décernée, à titre posthume et étranger, au soldat de 2^{ème} classe **Momongar Anatol DOUBA M1 64119**, du contingent tchadien de la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA).

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 septembre 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2018-0743/P-RM DU 24 SEPTEMBRE 2018 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE GENERAL DE DIVISION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;
Vu le Décret n°2018-0081/P-RM du 29 janvier 2018 fixant les conditions, les critères et les procédures d'avancement des officiers des forces armées ;
Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au grade de **Général de Division** les Officiers généraux dont les noms suivent :

Général de Brigade **Salifou KONE**

Général de Brigade **El Hadji Ag GAMOU**

Général de Brigade **Mohamed Abderahmane Ould MEYDOU**

Général de Brigade **Sidi Alassane TOURE**

Général de Brigade **Abdoulaye KOUMARE.**

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 septembre 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Professeur Tiémoko SANGARE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2018-0744/P-RM DU 24 SEPTEMBRE 2018
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE GENERAL
DE BRIGADE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2018-0081/P-RM du 29 janvier 2018 fixant les conditions, les critères et les procédures d'avancement des officiers des forces armées ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au grade de **Général de Brigade** les Officiers supérieurs dont les noms suivent :

Colonel-major **Diamou KEITA**

Colonel-major **Satigui dit Moro SIDIBE**

Colonel-major **Sidiki SAMAKE**

Colonel-major **Abdoulaye CISSE**

Colonel-major **Tackny Ag INTIKANE**

Colonel **Ouahoun KONE**

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 septembre 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Professeur Tiémoko SANGARE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N° 2018-0745/P-RM DU 24 SEPTEMBRE 2018
AUTORISANT ET DECLARANT D'UTILITE
PUBLIQUE LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'UN ECHANGEUR, D'UN VIADUC AINSI QUE
L'AMENAGEMENT DE 10 KM DE VOIRIES
URBAINES DANS LA VILLE DE SIKASSO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°05-113/P-RM du 09 mars 2005 fixant les règles applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un échangeur, d'un viaduc ainsi que l'aménagement de 10 km de voiries urbaines dans la ville de Sikasso.

Article 2 : Toutes les propriétés privées atteintes par lesdits travaux font l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément aux dispositions du Code domanial et foncier.

Article 3 : Un arrêté de cessibilité du ministre chargé des Domaines fixe la liste des propriétés qui sont atteintes par l'expropriation.

Article 4 : Les indemnités d'expropriation sont supportées par le Budget national.

Article 5 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre des Infrastructures et de l'Equipeement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 septembre 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Mohamed AG ERLAF

Le ministre des Infrastructures et de l'Equipeement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP

**DECRET N° 2018-0746/P-RM DU 24 SEPTEMBRE 2018
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU
MARCHÉ N°0873/DGMP-DSP 2016 RELATIF AUX
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU 2^{EME} PONT SUR
LE FLEUVE SENEGAL A KAYES ET SES VOIES
D'ACCES (LOT 1 : TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DU 2^{EME} PONT SUR LE FLEUVE SENEGAL A KAYES)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2014-256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et délégations de service public ;
Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
Vu le Décret n°2016-0891/P-RM du 23 novembre 2016 portant approbation du Marché n°0873/DGMP-DSP 2016 relatif aux travaux de construction du 2^{eme} pont sur le fleuve Sénégal à Kayes et ses voies d'accès (Lot 1 : travaux de construction du 2^{eme} pont sur le fleuve Sénégal à Kayes) ;
Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé l'Avenant n°1 au Marché n°0873/DGMP-DSP 2016 relatif aux travaux de construction du 2^{eme} pont sur le fleuve Sénégal à Kayes et ses voies d'accès (Lot 1 : travaux de construction du 2^{eme} pont sur le fleuve Sénégal à Kayes), sans incidence financière sur le montant et le délai d'exécution du marché initial, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise SOMAFREC SA.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Infrastructures et de l'Equipeement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 septembre 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre des Infrastructures et de l'Equipeement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP

**DECRET N°2018-0749/P-RM DU 24 SEPTEMBRE 2018
FIXANT LES INTERIMS DES MEMBRES DU
GOUVERNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2018-0713/P-RM du 09 septembre 2018 portant désignation du Porte-parole du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1^{er} : L'intérim du Premier ministre est assuré par les membres du Gouvernement suivant leur ordre de nomination.

Article 2 : Les intérim des autres membres du Gouvernement sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

1. Ministre de la Justice, Garde des Sceaux	1. Ministre des Sports
	2. Ministre de la Cohésion sociale, de la Paix et de la Réconciliation nationale
	3. Ministre de la Défense et des anciens Combattants
2. Ministre de la Défense et des anciens Combattants	1. Ministre de la Sécurité et de la Protection civile
	2. Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
	3. Ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire
3. Ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation	1. Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire
	2. Ministre de la Sécurité et de la Protection civile
	3. Ministre du Commerce et de la Concurrence
4. Ministre de la Sécurité et de la Protection civile	1. Ministre de la Défense et des anciens Combattants
	2. Ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation
	3. Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
5. Ministre de l'Economie et des Finances	1. Ministre de l'Energie et de l'Eau
	2. Ministre de la Cohésion sociale, de la Paix et de la Réconciliation nationale
	3. Ministre des Transports
6. Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale	1. Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
	2. Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration africaine
	3. Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable
7. Ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire	1. Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique
	2. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille
	3. Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration africaine
8. Ministre de la Cohésion sociale, de la Paix et de la Réconciliation nationale	1. Ministre des Affaires religieuses et du Culte
	2. Ministre de la Défense et des anciens Combattants
	3. Ministre de l'Economie numérique et de la Communication
9. Ministre des Infrastructures et de l'Équipement	1. Ministre des Transports
	2. Ministre de l'Energie et de l'Eau
	3. Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme
10. Ministre de l'Agriculture	1. Ministre de l'Élevage et de la Pêche
	2. Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable
	3. Ministre des Sports
11. Ministre de l'Economie numérique et de la Communication	1. Ministre des Mines et du Pétrole
	2. Ministre du Travail et de Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions
	3. Ministre de l'Innovation et de la Recherche scientifique
12. Ministre de l'Éducation nationale	1. Ministre de l'Innovation et de la Recherche scientifique
	2. Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Construction citoyenne, Porte-parole du Gouvernement
	3. Ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions
13. Ministre de l'Innovation et de la Recherche scientifique	1. Ministre de l'Éducation nationale
	2. Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique
	3. Ministre de l'Agriculture
14. Ministre de l'Élevage et de la Pêche	1. Ministre de l'Agriculture
	2. Ministre de l'Innovation et de la Recherche scientifique
	3. Ministre de l'Energie et de l'Eau
15. Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable	1. Ministre de l'Energie et de l'Eau
	2. Ministre des Infrastructures et de l'Équipement
	3. Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique

16. Ministre des Transports	1. Ministre des Infrastructures et de l'Equipe ment
	2. Ministre des Mines et du Pétrole
	3. Ministre de la Sécurité et de la Protection civile
17. Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire	1. Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme
	2. Ministre de l'Agriculture
	3. Ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation
18. Ministre de la Culture	1. Ministre de l'Artisanat et du Tourisme
	2. Ministre de l'Economie numérique et de la Communication
	3. Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Construction citoyenne, Porte-parole du Gouvernement
19. Ministre de l'Artisanat et du Tourisme	1. Ministre de la Culture
	2. Ministre des Transports
	3. Ministre du Commerce et de la Concurrence
20. Ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions	1. Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Construction citoyenne
	2. Ministre de la Réforme de l'Administration et de la Transparence de la Vie publique
	3. Ministre de l'Education nationale
21. Ministre de l'Energie et de l'Eau	1. Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable
	2. Ministre de l'Elevage et de la Pêche
	3. Ministre des Mines et du Pétrole
22. Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Construction citoyenne, Porte-parole du Gouvernement	1. Ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions
	2. Ministre des Sports
	3. Ministre de l'Artisanat et du Tourisme
23. Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique	1. Ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire
	2. Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable
	3. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille
24. Ministre du Commerce et de la Concurrence	1. Ministre de l'Economie et des Finances
	2. Ministre de l'Artisanat et du Tourisme
	3. Ministre de l'Elevage et de la Pêche
25. Ministre du Développement industriel et de la Promotion des Investissements	1. Ministre du Commerce et de la Concurrence
	2. Ministre de l'Economie et des Finances
	3. Ministre de la Culture
26. Ministre de la Réforme de l'Administration et de la Transparence de la Vie publique	1. Ministre de l'Economie numérique et de la Communication
	2. Ministre de la Culture
	3. Ministre des Affaires religieuses et du Culte
27. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille	1. Ministre de la Réforme de l'Administration et de la Transparence de la Vie publique
	2. Ministre des Affaires religieuses et du Culte
	3. Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale
28. Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme	1. Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire
	2. Ministre de l'Economie et des Finances
	3. Ministre des Infrastructures et de l'Equipe ment
29. Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration africaine	1. Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale
	2. Ministre de la Cohésion sociale, de la Paix et de la Réconciliation nationale
	3. Ministre du Développement industriel et de la Promotion des Investissements

30. Ministre des Affaires religieuses et du Culte	1. Ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation
	2. Ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire
	3. Ministre de la Cohésion sociale, de la Paix et de la Réconciliation nationale
31. Ministre des Mines et du Pétrole	1. Ministre du Développement industriel et de la Promotion des Investissements
	2. Ministre de l'Education nationale
	3. Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire
32. Ministre des Sports	1. Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration africaine
	2. Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme
	3. Ministre de la Réforme de l'Administration et de la Transparence de la Vie publique

Article 3 : Les intérimaires visés à l'article 2 sont automatiques et s'effectuent, pour chaque ministre, selon l'ordre établi au tableau ci-dessus.

Toutefois, l'intérimaire du ministre Porte-parole du Gouvernement est désigné par le Premier ministre, Chef du Gouvernement, en fonction du sujet traité.

Article 4 : En cas d'absence simultanée de tous les intérimaires, l'intérim du ministre concerné est assuré par celui qui le suit dans l'ordre de nomination des membres du Gouvernement.

Article 5 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 septembre 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

DECRET N°2018-0750/P-RM DU 24 SEPTEMBRE 2018 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI DETERMINANT LES PRINCIPES ET LES CONDITIONS DE GESTION DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n°03/2014/CM/UEMOA, instituant un régime commun de suivi, de contrôle et de surveillance des pêches au sein de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 04/2014/CM/UEMOA portant régime commun de gestion durable des ressources halieutiques dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Loi n°05-009 du 11 février 2005 portant création de la Direction nationale de la Pêche ;

Vu la Loi n°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu la Loi n°2012-004 du 23 janvier 2012 régissant la production, la diffusion, l'importation, l'exportation, la commercialisation, le contrôle et la certification des semences, ovules et embryons d'origine animale et de reproducteurs ;

Vu la Loi n°2014-062 du 29 décembre 2014 portant sur les principes et les conditions de gestion de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu la Loi n°2017-052 du 2 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°95-210/P-RM du 30 mai 1995 déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°05-102/P-RM du 09 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de la Pêche ;

Vu le Décret n°15-0543/P-RM du 06 août 2015 fixant le détail de compétences transférées de l'Etat aux Collectivités territoriales dans le domaine de l'élevage et de la pêche,

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi déterminant les principes et les conditions de gestion de la pêche et de l'aquaculture.

Article 2 : Les dispositions du présent décret s'appliquent :

- * aux personnes physiques ou morales qui exercent (des activités de pêche et d'aquaculture) ;
- * au domaine piscicole national ;
- * aux produits de la pêche de capture et de l'aquaculture.

TITRE II : DE LA GESTION DES RESSOURCES DU DOMAINE PISCICOLE NATIONAL

CHAPITRE I : DE L'AMENAGEMENT DES PECHERIES

Article 3 : L'aménagement des pêcheries consiste à organiser et à planifier, sur la base des informations fiables, les activités du sous- secteur de la pêche.

A cette fin, le service de la Pêche est tenu :

- d'élaborer des plans d'aménagement des pêcheries et de veiller au respect des normes techniques ;
- d'organiser une consultation des principales catégories socioprofessionnelles du sous- secteur de la pêche intéressées par les plans d'aménagement élaborés.

Article 4 : En matière de pêche, les plans d'aménagement sont établis sur la base des principales pêcheries selon un modèle dont le contenu doit comporter des indications sur :

- l'identification et l'état d'exploitation de la ou des pêcheries ;
- la spécification des objectifs à atteindre lors de l'exploitation ;
- la détermination du niveau d'effort de pêche imposable ou requis ;
- le programme de concession des droits de pêche concernant les principales pêcheries ;
- la détermination, pour tout type de pêche, des règles relatives à la dimension du maillage des filets ;
- la présentation des statistiques de pêche et l'indication des informations statistiques recherchées ainsi que des moyens à mettre en œuvre afin d'obtenir ces informations ;
- la spécification des mesures de conservation et de gestion des pêcheries.

L'Etat procède à une collaboration de cogestion des pêcheries qu'il partage avec les pays voisins.

Chaque année, il est procédé à une évaluation de la mise en œuvre des conventions et du plan d'action des grandes zones de pêche, afin d'apporter les mesures indispensables qui s'imposent pour sa durabilité.

Article 5 : L'Etat, les Collectivités territoriales et les particuliers sont tenus, chacun dans son domaine, à prendre des mesures de protection des ressources halieutiques et piscicoles.

Article 6 : Avant de procéder à des fouilles dans l'eau, d'exploiter des carrières ou des mines, d'y faire passer une voie de communication ou d'y édifier des ouvrages, toute personne physique ou morale est tenue :

- d'en avoir l'autorisation préalable auprès des autorités compétentes ;
- de prendre toutes les mesures de protection de l'environnement et des ressources halieutiques conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Toute personne physique ou morale ayant entrepris des travaux de prospection, de construction ou d'exploitation dans le domaine piscicole est tenue de remettre les lieux en l'état ou d'effectuer des travaux compensatoires au profit de l'Etat ou des Collectivités territoriales.

Article 8 : Pour des raisons d'intérêts scientifique, économique ou socioculturel, il peut être procédé à la protection partielle ou intégrale de certaines espèces animales et végétales aquatiques.

Article 9 : Pour des raisons d'une évolution biologique normale de la faune aquatique, l'installation de nouveaux barrages de pêche est formellement interdite.

Article 10 : Les engins de pêche ci-dessous désignés sont autorisés :

- la senne ;
- les filets maillants ;
- l'épervier ;
- les palangres ;
- les nasses de ligne ;
- les filets à deux mains ;
- la ligne.

Article 11 : L'utilisation d'engins de pêche différents de ceux cités à l'article 10 est autorisée par décision du Gouverneur de Région sur proposition du Directeur régional de la Pêche.

Article 12 : L'utilisation de filets à petites mailles et des sennes peut être exceptionnellement autorisée par les services techniques compétents de l'administration chargée de la pêche et de l'aquaculture pour des fins d'aménagement.

CHAPITRE II : DES PROCEDURES DE CLASSEMENT ET DE DECLASSEMENT DES RESERVES AQUATIQUES PROTEGEES

Article 13 : Il peut être procédé au classement de tout plan d'eau situé dans le domaine piscicole de l'Etat et des Collectivités territoriales, en cas de nécessité.

Dans ce cas, le service chargé de la pêche informe par écrit les autorités administratives dont relève le plan d'eau de l'opportunité de classer la zone comme réserve piscicole.

Cette formalité est suivie d'une reconnaissance générale de la zone par les représentants des villages riverains et du service chargé de la pêche.

Un avant-projet de classement avec indication précise des limites est remis ensuite aux autorités administratives compétentes qui le portent à la connaissance des populations intéressées par tous les moyens de publication conformes aux règlements et usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité est constaté par un procès-verbal.

Article 14 : Dans les trente jours qui suivent le dépôt de l'avant-projet de classement au Chef-lieu de la circonscription administrative, l'autorité compétente réunit, sous sa présidence, une Commission de classement composée comme suit :

Président :

- le représentant de l'Etat, en ce qui concerne le domaine piscicole de l'Etat ;
- le représentant des Collectivités territoriales, en ce qui concerne le domaine piscicole des Collectivités territoriales.

Membres :

- un représentant du service de la Pêche ;
- un représentant du service des Eaux et Forêts ;
- un représentant du service des Domaines ;
- un représentant du service de l'Agriculture ;
- un représentant du service de l'Elevage ;
- le Chef de Village ou de Fraction et un Conseiller par village ou fraction intéressée.

Article 15 : Une décision du Gouverneur de Région fixe la liste nominative des membres de la Commission de Classement.

Article 16 : La Commission de Classement se réunit au Chef-lieu de la Collectivité. Elle examine les réclamations formulées par les habitants, détermine les limites de la zone à classer, constate l'absence ou l'exercice des droits d'usage. En cas d'existence des droits d'usage, elle constate la possibilité de l'exercice de ces droits à l'extérieur du périmètre réservé. A défaut, elle fixe les limites de la partie sur laquelle ils pourront être exercés.

Article 17 : Les travaux de la Commission de Classement sont sanctionnés par la production d'un avant-projet de classement.

L'avant-projet de classement est affiché au chef-lieu de la circonscription administrative et porté à la connaissance

des populations concernées par les moyens de publication conformes aux règlements et usages locaux.

Article 18 : Toute personne physique ou morale ayant des droits autres que les droits d'usage peut faire opposition dans le délai d'un mois qui court à compter du jour de la publication de l'avant-projet de classement.

Les réclamations sont inscrites sur un registre côté et paraphé tenu au chef-lieu de la circonscription. Les contestations peuvent être réglées à l'amiable par la Commission de Classement. A défaut, le litige est porté devant la juridiction compétente.

Article 19 : Dans le domaine piscicole des Collectivités territoriales, le projet de classement et le procès-verbal des travaux de la Commission de Classement, signés par ses membres, sont soumis à l'avis du représentant de l'Etat avant la décision du Président de l'organe exécutif de la Collectivité territoriale.

Article 20 : Dans le domaine piscicole de l'Etat, le projet de classement, accompagné du procès-verbal des travaux de la Commission de Classement signé par tous les membres, est transmis au Directeur national de la Pêche pour étude.

Le projet d'acte de classement établi sous forme d'arrêté est soumis au ministre chargé de la pêche pour signature.

Article 21 : Le déclassement d'une réserve piscicole de l'Etat ou des Collectivités territoriales s'effectue suivant la même procédure que le classement.

CHAPITRE III : DES PROCEDURES DE CREATION DES ZONES DE PECHE COLLECTIVE

Article 22 : L'initiative de la création d'une Zone de Pêche collective dans le domaine piscicole de l'Etat et des Collectivités territoriales revient aux chefs traditionnels de la zone de pêche concernée.

Article 23 : La Zone de Pêche collective est créée entre les organisations professionnelles des pêcheurs et les chefs traditionnels coutumiers de la zone concernée en collaboration avec les représentants de l'Etat, les services de la pêche et les Collectivités territoriales.

Article 24 : Après la validation par le Conseil de Pêche de la décision de création d'une Zone de Pêche collective, le chef traditionnel adresse une demande écrite timbrée au Préfet du Cercle qui transmet ladite demande au chef de Secteur Pêche pour avis technique.

Article 25 : Après études et enquêtes et en cas d'avis favorable du Secteur de la Pêche, le Préfet prend une décision d'autorisation de mise en défens qui précise :

- * les limites de la zone de pêche ;
- * la date de début de la mise en défens ;
- * la date de fin de la mise en défens.

Article 26 : La décision de mise en défens fait l'objet d'une large diffusion auprès de tous les acteurs.

Article 27 : Il est élaboré pour toutes les Zones de Pêche collective des conventions locales de pêche. Celles-ci sont établies entre les organisations professionnelles de pêche et les chefs traditionnels de pêcheries. La convention locale de pêche est, au préalable, soumise à l'approbation des autorités de tutelle dont relève la zone de pêche concernée.

CHAPITRE IV : DES MODALITES ET CONDITIONS D'ACQUISITION ET D'EXERCICE DES DROITS CONFERES PAR LES TITRES DE PECHE ET DU TRANSPORT DE SPECIMEN DE POISSON

Article 28 : Les titres délivrés pour l'exploitation et la circulation des produits de pêche comprennent :

- les Permis de Pêche ;
- les Autorisations de Pêche dans le domaine piscicole de l'Etat ;
- les Autorisations de Pêche dans le domaine piscicole des Collectivités territoriales ;
- l'Autorisation gratuite de Capture d'Alevins dans le milieu naturel ;
- le Certificat d'Origine ;
- le Certificat de Conditionnement ;
- le Certificat d'Origine d'Exportation.

Article 29 : Les titres de pêche contiennent tous les renseignements permettant de vérifier notamment l'identité du titulaire, les références de la pièce d'identité ou du carnet de famille, ainsi que le(s) type(s) d'engins(s) ou de méthode(s) de pêche autorisé(s).

Le titre de pêche contient également les mentions suivantes :

- le numéro d'impression ;
- le numéro, le lieu et la date de délivrance ;
- la durée de validité ;
- les droits conférés au titulaire ;
- le domaine dans lequel ces droits s'exercent ;
- le montant de la redevance perçue ;
- le numéro et la date du reçu tiré de la quittance à souche du Trésor ;
- les noms, prénoms et les fonctions de l'agent ayant délivré le titre.

Article 30 : Les demandeurs de titre de pêche doivent remplir les conditions ci-après :

a) personne physique :

- être âgée de 18 ans au moins ;
- pour la pêche professionnelle, les personnes étrangères doivent avoir la qualité de résident ;

b) personne morale : être agréée conformément aux dispositions des textes en vigueur :

- pour les coopératives et les groupements d'intérêt économique, être immatriculé au registre du commerce ;
- pour les associations, être reconnues d'utilité publique conformément à la législation en vigueur.

Article 31 : Le titre de pêche est délivré au requérant sur présentation de sa pièce d'identité en cours de validité ou du carnet de famille dont il relève.

Pour les titres destinés aux personnes morales et les autorisations spéciales de pêches scientifiques, la délivrance est subordonnée à une demande écrite timbrée portant les nom et prénoms, raison sociale, nationalité, adresses au Mali et/ou à l'étranger, le motif et la catégorie du titre sollicité. Pour les personnes morales les références de l'agrément de l'autorité compétente.

Article 32 : Les titres de pêche sont délivrés aux requérants après acquittement des droits fixes correspondant à la catégorie du titre sollicité conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Toutefois, il peut être délivré pendant la validité d'un titre de pêche, un autre titre de catégorie supérieure moyennant le paiement de la différence de taux entre les deux titres.

Article 33 : La délivrance d'un titre de pêche peut être refusée si le requérant se trouve sous le coup d'une interdiction d'exercice de l'activité ou d'une décision de retrait du titre, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 34 : Les étrangers autorisés à pêcher, sous le couvert d'une convention ou accord de réciprocité, exercent leurs activités dans les conditions définies dans les textes liant leurs pays au Mali.

Article 35 : Lorsque l'état de la ressource exige des périodes de fermetures temporaires de la pêche, il n'est procédé à aucun remboursement sur la redevance perçue à l'occasion de la délivrance d'un titre de pêche.

SECTION 1 : DES MODALITES ET DES CONDITIONS DE DELIVRANCE DES TITRES DE PECHE

PARAGRAPHE 1: DES PERMIS DE PECHE

a) Le Permis de Pêche A

Article 36 : Le Permis de Pêche A est délivré par le Chef Secteur Pêche ou à défaut le Chef d'Antenne Pêche dans la zone dont relève le lieu de résidence ou d'exercice de l'activité sur présentation de la pièce d'identité en cours de validité ou du carnet de famille du requérant.

Article 37 : Le Permis de Pêche A confère, à son titulaire, le droit d'utiliser outre les engins autorisés par les Permis de pêche B et C, la senne ou d'autres engins collectifs, d'installer des barrages et clôtures à des fins de pêche et

tous autres engins autorisés par les autorités compétentes conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Toutefois en ce qui concerne l'installation de barrage ou de clôture à des fins de pêche, elle est régie par les dispositions des textes réglementaires et les conventions en vigueur dans la zone de pêche concernée.

Les navires et les embarcations de pêche venant des pays de la zone UEMOA, bénéficiant d'une autorisation de pêche, sont soumis à un régime de communication de leurs mouvements et de leurs captures quand ils naviguent dans les eaux maliennes.

b) Le Permis de Pêche B

Article 38 : Le Permis de Pêche B est délivré par le Chef d'Antenne de la Pêche ou à défaut, le chef du Service Local de la Pêche ou à défaut, le Chef du Service Local de la Pêche de la zone de pêche dont relève le lieu de résidence ou d'exercice de l'activité, sur présentation de la pièce d'identité en cours de validité ou du carnet de famille du requérant.

Article 39 : Le Permis de Pêche B confère, à son titulaire, le droit d'utiliser outre les engins autorisés par le Permis de pêche C, des filets maillants, des filets éperviers, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

c) Le Permis de Pêche C

Article 40 : Le Permis de Pêche C est délivré par le Chef d'Antenne de la Pêche ou à défaut, le Chef du Service Local de la Pêche de la zone de pêche dont relève le lieu de résidence ou d'exercice de l'activité sur présentation de la pièce d'identité en cours de validité ou du carnet de famille du requérant.

Article 41 : Le Permis de Pêche C confère, à son titulaire, le droit d'utiliser des nasses, des lignes, des filets à deux mains et tous autres engins autorisés par les autorités compétentes, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

d) Le Permis de Pêche sportive

Article 42 : Le Permis de Pêche sportive est délivré par le Chef d'Antenne de la Pêche ou à défaut, le Chef du Service Local de la Pêche de la zone dont relève le lieu de résidence ou d'exercice de l'activité sur présentation de la pièce d'identité en cours de validité ou du carnet de famille du requérant.

Article 43 : Le Permis de Pêche sportive confère, à son titulaire, le droit de pêcher à l'aide d'une seule ligne et tout autre engin autorisé par les autorités compétentes, conformément aux dispositions des textes en vigueur dans la zone concernée.

e) La détermination du nombre et des dimensions des engins autorisés par unités de pêche et par Permis de Pêche.

Article 44 : Le nombre et les dimensions des engins autorisés, par unité et par catégorie de Permis de Pêche, sont déterminés par arrêté du Gouverneur de la Région sur proposition du Directeur Régional de la Pêche après avis du Conseil régional de la Pêche.

f) la durée de validité du Permis de Pêche

Article 45 : Le Permis de pêche est valable pour un an à compter de la date de délivrance. Il confère à son titulaire le droit de pêcher sur toute l'étendue du territoire national.

PARAGRAPHE 2 : DES AUTORISATIONS DE PECHE

a) Des Autorisations spéciales de Pêche scientifique

Article 46 : Les Autorisations spéciales de Pêche scientifique sont délivrées pour des fins scientifiques, aux nationaux, étrangers résidents et non-résidents, par le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture, après avis du Directeur national de la Pêche et approbation du ministre chargé de la Recherche scientifique.

Article 47 : Les Autorisations spéciales de Pêche sont accordées pour des fins scientifiques précises à des représentants d'organismes scientifiques connus.

Lorsque le requérant d'une Autorisation spéciale de Pêche scientifique est un organisme qui mène, à la fois des activités scientifiques et commerciales, la délivrance du titre est subordonnée à la présentation préalable d'une autorisation de recherche scientifique délivrée par le ministre chargé de la Recherche scientifique.

L'embarquement d'un observateur à bord des navires ou embarcations bénéficiant d'une Autorisation de Pêche scientifique est obligatoire. L'observateur vérifie et enregistre les activités de pêche, ainsi que les documents nécessaires et informe l'autorité compétente en cas de constatation d'une infraction grave. L'observateur est mis dans les mêmes conditions de travail que l'équipe chargée de conduire les recherches scientifiques.

Article 48 : L'Autorisation spéciale de Pêche scientifique confère à son titulaire le droit de pêcher sur toute l'étendue du territoire national à l'aide des moyens de pêche autorisés par la catégorie de titre sollicité. Mention de cette autorisation doit être portée sur l'Autorisation spéciale de Pêche.

Article 49 : Les titulaires d'Autorisation spéciale de Pêche scientifique sont soumis au paiement de redevances et de taxes prévues par les textes en vigueur.

La gratuité n'est accordée que dans les cas où les produits de la pêche ne sont pas exportés. Cette gratuité est accordée aussi en faveur des organismes scientifiques étatiques ou internationaux de recherche.

b) Des Autorisations spéciales de Pêche dans les aires protégées

Article 50 : Dans les réserves piscicoles, les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les réserves de faune, les sanctuaires, les forêts classées et les zones d'intérêt cynégétique, la pêche est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité dont relève la gestion de l'aire concernée.

Article 51 : Les moyens, les méthodes, les techniques et les périodes autorisées par les titres délivrés pour la pêche dans les réserves piscicoles, les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les réserves de faune, les sanctuaires, les forêts classées ou les zones d'intérêt cynégétique doivent être conformes aux dispositions du plan de gestion et du règlement intérieur de l'aire concernée.

Article 52 : Dans le domaine piscicole de l'Etat, des pêcheries peuvent être mises en défens par décision du représentant de l'Etat sur proposition du service chargé de la pêche, après avis du Conseil de Pêche. Les modalités de gestion de ces mises en défens seront déterminées par voies réglementaires et / ou conventionnelles.

c) Des Autorisations de Pêche dans le domaine piscicole des Collectivités territoriales

Article 53 : La pêche dans les aménagements hydrauliques et piscicoles réalisés par les Collectivités territoriales dans leur domaine, ainsi que dans les eaux publiques qui leur sont concédées par l'Etat, est subordonnée à l'acquisition d'une Autorisation de Pêche délivrée par l'autorité compétente, en dehors de l'exercice des droits d'usage.

d) Des Autorisations gratuites de Capture d'Alevins dans le milieu naturel

Article 54 : La capture des alevins dans le milieu naturel, pour des besoins de pisciculture, est soumise à l'acquisition d'une autorisation gratuite délivrée par le Chef Secteur Pêche ou à défaut le Chef d'Antenne Pêche de la zone de capture. Toutefois, l'Autorisation gratuite de Capture d'Alevins n'est accordée qu'aux personnes physiques ou morales disposant d'infrastructures de pisciculture adéquates.

Article 55 : Le pêcheur employé par un bénéficiaire d'Autorisation gratuite de Capture d'Alevins doit être titulaire d'un Permis de Pêche en cours de validité.

SECTION 2 : DES MODALITES ET CONDITIONS DE RETRAIT DES TITRES DE PECHE

Article 56 : Tout individu qui n'a pas remis à l'eau toute prise non utilisée s'expose au retrait temporaire de son autorisation ou de son Permis de Pêche. Le retrait qui ne peut dépasser trois (3) mois est prononcé par l'autorité ayant délivré le titre qui en fait la notification à l'intéressé et à la Direction nationale de la Pêche qui en fait la publication.

Les navires et embarcations autorisés à pêcher dans les eaux nationales informent régulièrement les autorités nationales sur les quantités pêchées, les zones de pêche, les engins et techniques utilisés ainsi que les espèces capturées.

En cas d'infraction commise par un navire ou une embarcation ressortissant d'un pays membre de l'UEMOA, le dossier est transmis à son pays d'origine afin que les poursuites pénales ou administratives soient engagées par celui-ci.

A travers les services compétents, une collaboration sera établie avec les pays voisins, dans le cadre de l'échange d'information et de lutte contre la pêche illicite.

SECTION 3 : DES TITRES ACCOMPAGNANTS LES SPECIMENS DE POISSON DESTINES A L'EXPORTATION

PARAGRAPHE 1 : LES CERTIFICATS D'ORIGINE

Article 57 : La circulation à l'intérieur du territoire national de tout spécimen de poisson pêché dans les eaux nationales et destiné à l'exportation est subordonnée à la présentation d'un Certificat d'Origine et de Conditionnement lorsqu'il s'agit de poisson séché ou fumé.

Article 58 : Le Certificat d'Origine est délivré par le Directeur régional ou par délégation, le Chef du Service local de la Pêche de la zone d'exploitation concernée, sur présentation d'un titre de pêche, d'un titre de commerce et d'un Certificat de Conditionnement lorsqu'il s'agit de poisson fumé.

PARAGRAPHE 2 : LES CERTIFICATS DE CONDITIONNEMENT

Article 59 : Le Certificat de Conditionnement du poisson séché ou du poisson fumé est délivré par le Chef Secteur Pêche ou par délégation, le Chef d'Antenne Pêche du lieu d'exploitation ou de conditionnement des produits ou toute autre structure habilitée à cet effet, conformément aux dispositions des textes en vigueur. La durée de validité du certificat est fixée à dix (10) jours. Passé ce délai, le lot non exporté fait l'objet de la délivrance d'un autre certificat.

PARAGRAPHE 3 : LE CERTIFICAT D'ORIGINE D'EXPORTATION DES SPECIMENS DE POISSON ET LES MODELES DE PERMIS ET CERTIFICATS

Article 60 : L'exportation de tout spécimen de poisson pêché dans les eaux nationales est subordonnée à l'acquisition et la présentation préalable d'un Certificat d'Origine d'Exportation et de l'Intention d'Exportation.

Article 61 : Le Certificat d'Origine d'Exportation est délivré par le Directeur national de la Pêche ou par délégation, le Directeur régional de la Pêche de la zone de pêche ou de conditionnement concernée sur présentation d'un certificat d'origine.

L'Intention d'Exportation est délivrée par les services de la Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence.

Article 62 : Le Certificat d'Origine d'Exportation est valable pour trois mois, à compter de sa date de signature.

Article 63 : Le Certificat d'Origine d'Exportation est établi en trois (3) copies de couleurs différentes :

- une copie originale qui accompagne les spécimens ;
- une copie pour le titulaire ;
- une copie pour la Direction nationale de la Pêche.

L'Intention d'Exportation est établie en une seule copie.

Article 64 : Les Permis de Pêche, le Certificat d'Origine, le Certificat de Conditionnement et le Certificat d'Origine d'Exportation sont conformes aux modèles fixés en annexes du présent décret.

SECTION 4 : DE LA TENUE DES REGISTRES DE DELIVRANCE DES TITRES DE PECHE

PARAGRAPHE 1 : PAR LES SERVICES REGIONAUX ET SUBREGIONAUX DE LA PECHE

Article 65 : Les services régionaux et subrégionaux de la pêche, chargés de la délivrance des Permis et Autorisations de Pêche, tiennent des registres de délivrance des titres de pêche.

Les registres tenus contiennent, outre les références de la pièce d'identité ou du carnet de famille ayant servi à la délivrance du Permis ou de l'Autorisation de Pêche et la catégorie de l'engin, les informations suivantes :

- les numéros d'impression ;
- les numéros, le lieu et la date de délivrance ;
- les noms, prénoms, nationalité et adresse du titulaire ;
- le montant de la redevance perçue, le numéro et la date du reçu tiré de la quittance à souche du Trésor pour les Permis de Pêche ;
- le nom, prénom et la fonction de l'agent ayant délivré le Permis de Pêche.

L'enregistrement des exploitants de pêche, à la Chambre d'Agriculture, s'effectue, après avis du service technique sur la conformité des engins et du titre de pêche détenus par eux.

Après un débarquement, le responsable du navire ou de l'embarcation de pêche informe, dans les quarante-huit (48) heures, les autorités compétentes de la quantité exacte débarquée par espèce ainsi que les zones de pêche.

PARAGRAPHE 2 : PAR LA DIRECTION NATIONALE DE LA PECHE

Article 66 : La Direction nationale de la Pêche tient un registre de délivrance des autorisations spéciales de pêche. Le registre tenu contient, outre le nom, la raison sociale, la nationalité, le(s) adresse(s) au Mali et/ou à l'étranger, le motif et la catégorie du titre délivré, les références de :

- l'agrément de l'autorité compétente ;
- l'autorisation de recherche scientifique délivrée par le ministre chargé de la Recherche scientifique.

Article 67 : La Direction nationale de la Pêche tient un registre sur le commerce international qui contient :

- le nom et l'adresse des exportateurs et des importateurs ;
- le nombre et la nature de certificats délivrés ;
- les Etats avec lesquels le commerce a eu lieu ;
- le nombre ou les quantités et types de spécimens ;
- les noms des espèces telles qu'inscrites dans le certificat et le cas échéant la taille et le sexe desdits spécimens.

Les navires et embarcations de pêche venant des pays tiers, désireux d'utiliser un débarcadère au Mali, sont tenus de notifier, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, aux autorités compétentes le lieu et l'heure prévus d'arrivée au port, les quantités à bord et les quantités à débarquer

TITRE III : DE LA GESTION DE L'AQUACULTURE

CHAPITRE I : DE L'EXERCICE DE L'AQUACULTURE

Article 68 : L'aquaculteur dispose d'étangs, de cages flottantes, d'enclos ou de tout autre aménagement aquacole nécessitant la gestion de ces installations à des fins de subsistance ou de commerce.

Article 69 : Toute personne reconnue aquaculteur et exerçant un des métiers de l'aquaculture peut bénéficier des mesures de soutien conformément aux politiques et programmes de développement de l'aquaculture au Mali.

Article 70 : Conformément à la Loi d'Orientation Agricole, l'aquaculture est un des métiers de l'Agriculture. A ce titre, comme toute autre activité agricole, l'aquaculture bénéficie du soutien du ministère chargé du Développement rural et du ministère de l'Elevage et de la Pêche.

CHAPITRE II : DES AMENAGEMENTS AQUACOLES

Article 71 : Dans les domaines piscicoles de l'Etat et des Collectivités territoriales, toute zone d'intérêt aquacole doit être retenue comme telle et faire l'objet d'un plan d'aménagement préalablement à toute exploitation. Le plan d'aménagement de la zone d'intérêt aquacole identifiée est approuvé par l'autorité compétente.

Article 72 : L'administration de la Pêche et de l'Aquaculture évalue périodiquement, à des fins d'aménagement les activités aquacoles, sur la base des informations scientifiques fiables, les effets de ces activités sur les espèces génétiques et l'intégrité des écosystèmes.

Elle établit, chaque année, un fichier des exploitations aquacoles indiquant notamment :

- les structures d'élevage et leur superficie ;
- le type d'élevage et les espèces élevées ;
- les productions ;
- la localisation géographique des exploitations ;
- toute autre information pertinente en rapport avec les activités aquacoles.

CHAPITRE III : DES ETABLISSEMENTS D'AQUACULTURE

Article 73 : Tout postulant à l'exploitation aquacole est tenu de se faire enregistrer auprès du service de la Pêche. Cet enregistrement est fait sur la base des informations suivantes :

- la taille de l'exploitation ;
- le type d'exploitation ;
- les espèces à élever ;
- l'aliment poisson à fabriquer ;
- les manipulations éventuelles à y effectuer ;
- le niveau de technicité ;
- le niveau de production et de productivité ;
- la réalisation d'un compte d'exploitation.

Article 74 : La création de tout établissement d'aquaculture fait l'objet d'une concession entre le promoteur et le ministre chargé de la Pêche.

Article 75 : Le promoteur aquacole qui veut constituer son établissement sur le domaine public de l'Etat ou des Collectivités territoriales doit obtenir de l'administration des domaines ou des responsables coutumiers habilités, une autorisation d'occupation de site.

Article 76 : Tous travaux s'effectuant dans les eaux de surface relevant du domaine public sont soumis à l'autorisation préalable et conjointe du ministre chargé de la Pêche et du ministre chargé de l'Eau.

CHAPITRE IV : DES CONCESSIONS D'AQUACULTURE**SECTION 1 : DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES CONCESSIONS D'AQUACULTURE**

Article 77 : Une Concession d'Aquaculture est accordée par l'Etat ou les Collectivités territoriales à toute personne physique ou morale sur la base d'études et d'expertises validées par le service de la Pêche.

Article 78 : La demande de Concession d'Aquaculture adressée, par le requérant, au ministre chargé de la Pêche, est constituée d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

a) Pour les personnes physiques :

- * une demande écrite timbrée à deux cents (200) FCFA ;
- * un extrait du casier judiciaire en cours de validité ;
- * un certificat de nationalité ;
- * un certificat de résidence ;
- * une photocopie légalisée de la carte d'identité ou du passeport ;
- * un état certifié conforme des moyens matériels disponibles pour l'exploitation de la concession d'aquaculture ;
- * une déclaration sur l'honneur indiquant le montant financier minimum à investir dans la concession ;
- * un dossier de faisabilité des travaux prévus ;

b) Pour les personnes morales :

- * une demande écrite timbrée à deux cents (200) FCFA ;
- * l'acte notarié de la constitution de la société ;
- * l'agrément de la société au Mali ;
- * un état certifié conforme des moyens matériels disponibles pour l'exploitation de la Concession d'Aquaculture ;
- * une déclaration sur l'honneur indiquant le montant financier minimum à investir dans la concession ;
- * un dossier de faisabilité des travaux prévus.

Article 79 : L'exploitation de la Concession d'Aquaculture se fait conformément au plan d'aménagement aquacole de la zone abritant la concession.

CHAPITRE V : DES MODALITES ET CONDITIONS D'ACQUISITION ET D'EXERCICE DES DROITS CONFERES PAR LES TITRES D'EXPLOITATION D'ETABLISSEMENT AQUACOLE

Article 80 : Les titres délivrés pour l'exploitation et la circulation des produits de pêche issus de l'Aquaculture comprennent :

- les Autorisations d'Aquaculteurs ;
- les Autorisations de Pêche dans le domaine piscicole des Collectivités territoriales ;

- l'Autorisation gratuite de Capture d'Alevins dans le milieu naturel ;
- le Certificat d'Origine ;
- le Certificat de Conditionnement ;
- le Certificat d'Origine d'Exportation.

Article 81 : Les titres d'aquaculture contiennent tous les renseignements permettant de vérifier notamment l'identité du titulaire, les références de la pièce d'identité ou du carnet de famille, ainsi que le(s) type(s) d'engins(s) ou de méthode(s) d'aquaculture.

Le titre d'aquaculture contient également les mentions suivantes :

- le numéro d'impression ;
- le numéro, le lieu et la date de délivrance ;
- la durée de validité ;
- les droits conférés au titulaire ;
- le domaine dans lequel ces droits s'exercent ;
- le montant de la redevance perçue ;
- le numéro et la date du reçu tiré de la quittance à souche du Trésor ;
- les noms, prénoms et les fonctions de l'agent ayant délivré le titre.

CHAPITRE VI : DES REDEVANCES PERCUES A L'OCCASION DE LA DELIVRANCE DES TITRES DE PECHE ET D'AQUACULTURE

SECTION 1 : DES PERMIS DE PECHE

Article 82 : Il est créé 4 catégories de Permis de Pêche en République du Mali :

* **Permis de Pêche A**15.000, valable pour les pêcheurs utilisant la senne ou tout autre engin collectif de pêche ou installant des barrages.

* **Permis de Pêche B**6.000, valable pour les pêcheurs détenteurs de filets maillant, d'éperviers et de palangres.

* **Permis de Pêche C**3.000, valable pour les pêcheurs utilisant des nasses des lignes et des filets à deux mains.

* **Permis de Pêche sportive**1.500, valable pour les amateurs utilisant une seule ligne.

Article 83 : L'accès aux activités de pêche et d'aquaculture dans les eaux sous juridiction malienne et dans les eaux partagées est autorisé pour les ressortissants des Etats membres de l'UEMOA dans les mêmes conditions que les nationaux.

SECTION 2 : DES PERMIS D'AQUACULTURE

Article 84: La réalisation de l'aquaculture, qu'elle soit de subsistance, commerciale ou scientifique, est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'Etat.

Article 85 : Les autorisations de réalisation de l'aquaculture de subsistance et de l'aquaculture commerciale sont gratuites.

Toutefois, l'autorisation de l'exploitation d'un établissement d'aquaculture, à des fins commerciales, est soumise au paiement d'une redevance de cent mille (100 000) FCFA au titre du droit d'installation.

TITRE IV : DES ORGANISMES CONSULTATIFS ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

CHAPITRE I : DE LA COMPOSITION DES CONSEILS DE PECHE ET D'AQUACULTURE

SECTION 1 : DU CONSEIL NATIONAL DE PECHE ET D'AQUACULTURE

Article 86 : Le Conseil national de Pêche et d'Aquaculture se compose comme suit :

* **Président :** le ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture ou son représentant ;

* **Membres :**

- le Directeur national de la Pêche ;
- le Directeur national des Productions et des Industries animales ;
- le Directeur national des Services vétérinaires ;
- le Directeur national des Eaux et Forêts ;
- le Directeur national de l'Hydraulique ;
- le Directeur général du Laboratoire national des Eaux ;
- le Directeur national de l'Agriculture ;
- le Directeur national du Génie rural ;
- le Directeur national de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- le Directeur national du Développement social ;
- le Directeur national des Transports terrestres, maritimes et fluviaux ;
- le Directeur général de l'Administration du Territoire ;
- le Directeur général des Collectivités territoriales ;
- le Directeur national de l'Enseignement supérieur et de Recherche scientifique ;
- le Directeur national des Domaines ;
- le Directeur national de la Promotion de la Femme ;
- le Directeur national de l'Protection sociale et de l'Economie solidaire ;
- le Directeur national du Cadastre ;
- le Directeur général de l'Institut d'Economie rurale ;
- l'Agence nationale de la Sécurité sanitaire des Aliments ;
- un représentant de l'APCAM ;
- deux représentants des associations et coopératives de pêcheurs à compétence nationale ;
- un représentant des associations et coopératives de pisciculteurs à compétence nationale ;

- un représentant des associations et coopératives d'aquaculteurs à compétence nationale ;
- deux représentants des associations et coopératives de mareyeuses à compétence nationale ;
- un représentant des associations signataires d'accord-cadre avec l'Etat exerçant des activités statutaires dans le domaine de la Pêche et de l'Aquaculture ;
- un représentant des associations signataires d'accord-cadre avec l'Etat exerçant des activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et des ressources naturelles.

Article 87 : Le secrétariat du Conseil national de Pêche et de l'Aquaculture est assuré par la Direction nationale de la Pêche.

SECTION 2 : DU CONSEIL REGIONAL DE PECHE ET D'AQUACULTURE

Article 88 : Le Conseil régional de Pêche et d'Aquaculture se compose comme suit :

* **Président :** le Gouverneur de Région ou son représentant ;

* **Membres :**

- le Directeur régional de la Pêche ;
- le Directeur régional des Productions et des Industries animales ;
- le Directeur régional des Services vétérinaires ;
- le Directeur régional des Eaux et Forêts ;
- le Directeur régional de l'Hydraulique ;
- Le Directeur régional du Laboratoire des Eaux
- le Directeur régional du Génie rural ;
- le Directeur régional de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- le Directeur régional du Développement social et de l'Economie solidaire ;
- le Directeur régional des Transports ;
- le Directeur régional des Domaines et du Cadastre ;
- le Directeur régional de l'Agriculture ;
- le Directeur du Centre régional de Recherche agronomique ;
- un représentant du Conseil régional ;
- le représentant de la Chambre régionale de l'Agriculture
- deux représentants des associations et coopératives de pêcheurs à compétence régionale ;
- un représentant des associations et coopératives de pisciculteurs à compétence régionale ;
- un représentant des associations et coopératives d'aquaculteurs à compétence régionale ;
- deux représentants des associations et coopératives de mareyeuses à compétence régionale ;
- un représentant des associations signataires d'accord-cadre avec l'Etat exerçant des activités statutaires dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture ;

- un représentant des associations signataires d'accord-cadre avec l'Etat exerçant des activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et des ressources naturelles.

Article 89 : Le secrétariat du Conseil régional de Pêche et de l'Aquaculture est assuré par la Direction régionale de la Pêche.

SECTION 3 : DU CONSEIL DE PECHE ET D'AQUACULTURE DE CERCLE

Article 90 : Le Conseil de Pêche et d'Aquaculture de Cercle se compose comme suit :

* **Président :** Le Préfet ou son représentant ;

* **Membres :**

- le Chef Secteur Pêche ;
- le Chef du Secteur des Productions et des Industries animales ;
- le Chef du Secteur vétérinaire ;
- le Chef de Cantonnement forestier ;
- le Chef du Service subrégional de l'Hydraulique
- le Chef du Service local du Génie rural ;
- le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre ;
- le Chef du Service local de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- le Chef du Service local du Développement social et de l'Economie solidaire ;
- le Chef de la Subdivision des Transports ;
- le Chef du Secteur de l'Agriculture ;
- le représentant du Centre régional de la Recherche Agronomique ;
- un représentant du Conseil de Cercle ;
- le représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- deux représentants des associations et coopératives de pêcheurs à compétence locale ;
- un représentant des associations et coopératives de pisciculteurs à compétence locale ;
- un représentant des associations et coopératives d'aquaculteurs à compétence locale ;
- deux représentants des associations et coopératives de mareyeuses à compétence locale ;
- un représentant des associations signataires d'accord-cadre avec l'Etat exerçant des activités statutaires dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture ;
- un représentant des associations signataires d'accord-cadre avec l'Etat exerçant des activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et des ressources naturelles.

Article 91 : Le secrétariat du Conseil de Pêche et d'Aquaculture de Cercle est assuré par le Service local de la Pêche.

SECTION 4 : DU CONSEIL COMMUNAL DE PECHE ET D'AQUACULTURE

Article 92 : Le Conseil communal de Pêche et d'Aquaculture se compose comme suit :

* **Président** : le Sous –Préfet ;

* **Membres** :

- le Chef de l'Antenne de la Pêche ;
- le Chef de l'Antenne des Productions et des Industries animales ;
- le Chef du Poste vétérinaire ;
- le Chef du Poste forestier ;
- le Chef du Sous-secteur de l'Agriculture ;
- le Chef de l'Antenne de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- le Chef de la Sous station de la Recherche agricole ;
- les Chefs traditionnels des Pêcheries ;
- un représentant du Conseil communal ;
- le représentant communal de la Chambre d'Agriculture ;
- deux représentants des associations et coopératives de pêcheurs à compétence communale ;
- un représentant des associations et coopératives de pisciculteurs à compétence communale ;
- un représentant des associations et coopératives d'aquaculteurs à compétence communale ;
- deux représentants des associations et coopératives de mareyeuses à compétence communale ;
- un représentant des associations signataires d'accord-cadre avec l'Etat exerçant des activités statutaires dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture ;
- un représentant des associations signataires d'accord-cadre avec l'Etat exerçant des activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et des ressources naturelles.

Article 93 : Le secrétariat du Conseil communal de Pêche et d'Aquaculture est assuré par l'Antenne de la Pêche.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS DE PECHE ET D'AQUACULTURE

SECTION 1 : DU CONSEIL NATIONAL DE PECHE ET D'AQUACULTURE

Article 94 : Le Conseil national de Pêche et d'Aquaculture est saisi par le ministre chargé de la Pêche pour tout problème d'importance nationale relatif à la pêche et à l'aquaculture, à la protection et à l'aménagement des ressources halieutiques et des milieux aquatiques.

A cet effet, il émet son avis et formule des propositions portant notamment sur :

- les projets de classement et de déclassement des réserves piscicoles d'intérêt national ;

- les projets de textes relatifs à la fixation des taux des taxes et des redevances perçues à l'occasion de l'exploitation des ressources halieutiques ;
- l'installation et l'exploitation des aménagements hydro agricoles et hydroélectriques ;
- les projets de convention, de traité et d'accords internationaux relatifs à la Pêche et à l'Aquaculture, à la protection et à l'aménagement des ressources halieutiques et des milieux aquatiques ;
- la classification des engins de pêche.

SECTION 2 : DES CONSEILS DE PECHE ET D'AQUACULTURE AUX NIVEAUX REGIONALE ET SUBREGIONAL

Article 95 : Aux niveaux régional et subrégional, les Conseils de Pêche et d'Aquaculture sont saisis par les représentants de l'Etat ou les Présidents des organes délibérants des Collectivités territoriales de toutes les questions importantes en matière de Pêche et d'Aquaculture, de protection et d'aménagement des ressources piscicoles et des milieux aquatiques.

A cet effet, ils émettent des avis et formulent des propositions portant notamment sur :

- la prévention et la gestion des conflits en matière de pêche et d'aquaculture aux niveaux régional, local et communal ;
- les projets de convention de pêche et plan de cogestion aux niveaux régional, local et communal ;
- la réglementation de la pêche et de l'aquaculture ;
- la gestion des aménagements hydro-agricoles et hydroélectriques aux niveaux régional, local et communal ;
- les mises en défens et l'organisation des pêches collectives et de l'aquaculture ;
- l'installation et l'utilisation des barrages.

CHAPITRE III : DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE PECHE ET D'AQUACULTURE

Article 96 : Les représentants des associations et coopératives de pêcheurs, de pisciculteurs, d'aquaculteurs, d'associations signataires d'accord-cadre avec l'Etat dans les Conseils de Pêche et d'Aquaculture, sont désignés pour une période de cinq (05) ans renouvelables, suivant leur propre règle d'organisation interne.

SECTION 1 : DU CONSEIL NATIONAL DE PECHE ET D'AQUACULTURE

Article 97 : Le Conseil national de Pêche et d'Aquaculture se réunit, en session ordinaire, une fois par an, sur convocation de son Président. Il peut se réunir, en session extraordinaire, chaque fois que les circonstances l'exigent, à la demande de son Président, des 2/3 de ses membres ou de l'autorité compétente, conformément aux dispositions du présent décret.

Article 98 : L'ordre du jour des sessions et les documents de travail sont communiqués aux membres du conseil, quinze (15) jours francs avant la tenue de la session. La convocation doit indiquer le lieu, l'heure et les dates d'ouverture et de clôture de la session.

Article 99 : Lors des réunions du Conseil national de Pêche et d'Aquaculture, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 100 : Le Conseil national de Pêche et d'Aquaculture peut mettre en place des commissions de travail dans le cadre de ses attributions, conformément aux dispositions du présent décret. Chaque commission élit en son sein un Président et un Rapporteur.

La composition, les attributions et le fonctionnement des commissions de travail sont fixés par le Conseil national de Pêche et d'Aquaculture.

Article 101 : Le Conseil national de Pêche et d'Aquaculture peut, chaque fois qu'il le juge nécessaire, faire appel à des personnes ressources.

SECTION 2 : DES CONSEILS DE PECHE ET D'AQUACULTURE AUX NIVEAUX REGIONAL ET SUBREGIONAL

Article 102 : Le Conseil régional de Pêche et d'Aquaculture se réunit, en session ordinaire, une fois par semestre, sur convocation de son Président.

Article 103 : Le Conseil de Pêche et d'Aquaculture de Cercle se réunit, en session ordinaire, tous les quatre (04) mois, sur convocation de son Président.

Article 104 : Le Conseil communal de Pêche et d'Aquaculture se réunit, en session ordinaire, une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Article 105 : Les Conseils de Pêche et d'Aquaculture, aux niveaux régional et subrégional, peuvent se réunir, en session extraordinaire, chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de leur Président, à la demande des 2/3 des membres ou à celle de l'autorité compétente conformément aux dispositions du présent décret.

Article 106 : L'ordre du jour des sessions et les documents de travail sont communiqués aux membres des Conseils, quinze (15) jours francs avant la tenue de la session. La convocation doit indiquer le lieu, l'heure et les dates d'ouverture et de clôture de la session.

Article 107 : Lors des réunions des Conseils de Pêche et d'Aquaculture, aux niveaux régional et subrégional, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 108 : Les Conseils de Pêche et d'Aquaculture, aux niveaux régional et subrégional, peuvent mettre en place des commissions de travail dans le cadre de leurs attributions, conformément aux dispositions du présent décret. Chaque commission élit en son sein un Président et un Rapporteur.

La composition, les attributions et le fonctionnement des commissions de travail sont fixés, respectivement, par les Conseils de Pêche et d'Aquaculture aux niveaux régional et subrégional.

Article 109 : Les Conseils de Pêche et d'Aquaculture, aux niveaux régional et subrégional, peuvent, chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, faire appel à des personnes ressources.

TITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 110 : En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif constaté d'un représentant des associations et coopératives de pêcheurs, de pisciculteurs, d'aquaculteurs, d'associations signataires d'accord-cadre avec l'Etat, il est remplacé par son organisation. Le nouvel entrant achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 111 : Au plus tard, un mois avant la fin du mandat des membres désignés, l'autorité compétente invite les associations et coopératives de pêcheurs, de pisciculteurs, d'aquaculteurs et les associations signataires d'accord-cadre avec l'Etat à désigner leurs représentants au Conseil de Pêche

Article 112 : En cas de désaccord entre les organisations visées aux articles précédents empêchant la désignation des représentants dans les délais impartis, celle-ci fera l'objet d'un arbitrage de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali, des Chambres régionales d'Agriculture ou de leurs représentants au niveau du Cercle ou de la Commune.

Article 113 : Les fonctions de membre de Conseil de Pêche ou de commission de travail sont gratuites.

Article 114 : L'application du présent décret ne déroge pas aux conventions, accords et traités se rapportant à la gestion et à l'exploitation des ressources naturelles renouvelables auxquels le Mali a souscrit.

Article 115 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°95-182/P-RM du 26 avril 1995 fixant les taux de redevances perçues à l'occasion de la délivrance des Permis de pêche, le Décret n°96-010/P-RM du 17 janvier 1996 fixant les modalités de classement et de déclassement des réserves piscicoles et le Décret n°08-771/P-RM du 29 décembre 2008 déterminant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des Conseils de Pêche.

ARRETES**MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

Article 116 : Le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Innovation et de la Recherche scientifique, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, le ministre du Développement industriel et de la Promotion des Investissements, le ministre du Commerce et de la Concurrence, le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 septembre 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Docteur KANÉ Rokia MAGUIRAGA**

**Le ministre de l'Administration territoriale et de la
Décentralisation,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Innovation et de la Recherche
scientifique,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Agriculture,
Docteur Nango DEMBELE**

**Le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Mohamed Moustapha SIDIBE**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement
et du Développement durable,
Madame KEITA Aïda M'BO**

**Le ministre du Développement industriel et de la
Promotion des Investissements,
Moulaye Ahmed BOUBACAR**

**Le ministre du Commerce et de la Concurrence,
Alhassane AG HAMED MOUSSA**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Sambou WAGUE**

**ARRETE N°2018-3390/MSPC-SG DU 14 SEPTEMBRE
2018 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU BUREAU CHARGE DE LA
SECURITE PRIVEE**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

ARTICLE 1^{er} : Il est créé sous l'autorité du ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, un Bureau chargé de la Sécurité Privée, en abrégé BSP.

Le BSP a son siège dans les locaux du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

ARTICLE 2 : Le BSP a pour mission de superviser et de coordonner l'activité des entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de recevoir les dossiers de demande d'agrément, et de vérifier leur conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur, en vue de les soumettre à l'autorité compétente ;
- de procéder sur le terrain aux contrôles périodiques ou inopinés des entreprises de sécurité privées en vue de s'assurer de la conformité de leur fonctionnement avec les textes législatifs et réglementaires y afférents et, le cas échéant, de proposer au ministre les sanctions appropriées ;
- de contribuer à l'élaboration des modules de formation destinés aux Centres de Formation agréés ;
- de servir d'interface entre les sociétés privées de sécurité et les services de sécurité étatiques.

**CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU
FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 3 : Le BSP est dirigé par un Chef de bureau nommé par arrêté du ministre chargé de la Sécurité. Il a rang de chef de Division d'un service central.

ARTICLE 4 : Le BSP comprend :

- Un secrétariat ;
- Une cellule de supervision et de coordination ;
- Une cellule de formation.

ARTICLE 5 : Le Secrétariat est chargé de la réception, du traitement et de l'archivage des dossiers de demandes d'agrément ainsi que de la saisie des diverses correspondances, en particulier les rapports périodiques des cellules.

Il est dirigé par un chef de Secrétariat nommé par décision du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 6 : La Cellule de Supervision et de Coordination est chargée :

* de procéder sur le terrain, en rapport avec les Commissariats de police, les Pelotons de la Garde Nationale, les Centres de secours de la Protection Civile, les Unités de l'Office Central des Stupéfiants ou les Brigades de Gendarmerie territorialement compétents, aux contrôles périodiques ou inopinés des activités des entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

* d'assurer l'appui conseil et proposer, au besoin, des sanctions en cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

* de veiller sur le bon fonctionnement et le dynamisme du partenariat public-privé, en matière de sécurité conformément aux instructions du ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 7 : La Cellule de Formation est chargée :

* de contribuer à l'élaboration des modules de formation destinés aux Centres de Formation agréés ;

* de suivre la mise en œuvre des programmes de formation des sociétés privées de sécurité.

ARTICLE 8 : Les cellules sont dirigées par des chefs de cellules, nommés par décision du Ministre chargé de la Sécurité. Ils ont rang de chef de section d'un service central.

Les personnels affectés dans les différentes cellules sont nommés par décision du ministre chargé de la Sécurité.

ARTICLE 9 : Les sorties de la Cellule de supervision et de coordination sur le terrain sont sanctionnées par un rapport d'inspection adressé au Chef de bureau, à l'attention du ministre de la Sécurité et de la Protection Civile.

ARTICLE 10 : La Cellule de Formation fournit au Chef de bureau un rapport trimestriel sur les conditions de la formation au niveau des Centres de formation agréés, ainsi que sur le nombre d'agents formés par Centre, à l'attention du ministre chargé de la Sécurité.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, le Directeur Général de la Protection Civile et le Chef d'Etat-major de la Garde Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 septembre 2018

**Le ministre,
Général de Division Salif TRAORE**

ARRETE N°2018-3544/MSPC-SG DU 08 OCTOBRE 2018 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2017-1745/MSPC-SG DU 06 JUIN 2017 DETERMINANT LES DIFFERENTES FORMATIONS PROFESSIONNELLES DES SAPEURS-POMPIERS, LES CONDITIONS POUR Y ACCEDER, LEUR DUREE, LES PROGRAMMES DE FORMATION, LES EMPLOIS ET LE CAS ECHEANT, LES AVANTAGES AUXQUELS ELLES DONNENT DROIT

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 13 et 61 de l'Arrêté n° 2017-1745/MSPC-SG du 06 juin 2017 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 13 (nouveau) : La durée de la formation initiale d'Agents techniques est de douze (12) mois dont quatre (04) mois de formation militaire et huit (08) mois de formation professionnelle.

Toutefois, la durée de ladite formation est de quatre (04) mois pour les candidats ayant accédé au corps des Agents techniques par voie de concours professionnel, par voie de formation académique ou par voie d'avancement à titre exceptionnel. En outre, ils sont dispensés de la formation militaire.

Article 61 (nouveau) : Les fonctionnaires du corps des Agents techniques en service à la date d'entrée en vigueur de l'Arrêté n°2017-1745/MSPC-SG du 06 juin 2017, sont autorisés à participer à la formation professionnelle de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe et, après obtention dudit diplôme, à se présenter au concours professionnel de chef d'agrès tout engin.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la Protection Civile et le Directeur des Ressources Humaines du ministère de la sécurité et de la protection Civile sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 octobre 2018

**Le ministre,
Général de Division Salif TRAORE**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

**ARRETE N° 2018-3666/MEF-SG DU 19 OCTOBRE
2018 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE
CREDIT KASH MALI SA**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société CREDIT KASH Mali SA est agréée en qualité de Système Financier Décentralisé dans la catégorie des institutions habilitées à collecter l'épargne et octroyer des prêts.

ARTICLE 2 : Elle est inscrite sur le registre des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) du Ministère chargé des Finances sous le numéro D/SA.18.0717. Ce registre est tenu par la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés (CCS/SFD).

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 octobre 2018

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N° 2018-3667/MEF-SG DU 19 OCTOBRE
2018 PORTANT AGREMENT DE LA CAISSE
D'INTERMEDIATION ET DE DEVELOPPEMENT
(CID) AMANAH FINANCE SA**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Caisse d'Intermédiation et de Développement (CID) Amanah Finance SA est agréée en qualité de Système Financier Décentralisé dans la catégorie des institutions habilitées à collecter l'épargne et octroyer des prêts.

ARTICLE 2 : Elle est inscrite sur le registre des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) du Ministère chargé des Finances sous le numéro D/SA.18.0718. Ce registre est tenu par la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés (CCS/SFD).

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 octobre 2018

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DE
L'ACTION HUMANITAIRE**

**ARRETE N°2018-0597/MSAH-SG DU 06 MARS 2018
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DES DIRECTIONS REGIONALES
ET DES SERVICES SUBREGIONAUX DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE L'ECONOMIE
SOLIDAIRE**

**LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE ET DE
L'ACTION HUMANITAIRE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions régionales et des Services subrégionaux du Développement social et de l'Economie solidaire.

**CHAPITRE I : DE LA DIRECTION REGIONALE DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE L'ECONOMIE
SOLIDAIRE**

SECTION I : DU DIRECTEUR REGIONAL

ARTICLE 2 : La Direction Régionale du Développement Social et de l'Economie Solidaire est dirigée par un Directeur nommé par arrêté du ministre chargé de la Solidarité et de la Protection Sociale sur proposition du Directeur National du Développement Social et du Directeur National de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 3 : La Direction Régionale du Développement Social et de l'Economie Solidaire comprend :

- **En staff :**

* l'unité de planification et de système d'information sociale ;

- En ligne trois (03) Divisions :

- * la Division Défense et Protection Sociale ;
- * la Division Promotion Communautaire ;
- * la Division Promotions des Organisations.

ARTICLE 4 : La Division Défense et Protection Sociale est chargée:

- d'élaborer les plans et programmes régionaux de solidarité et d'action humanitaire et de veiller à leur mise en œuvre ainsi qu'au suivi ;
- de suivre les activités des établissements privés d'actions et d'œuvres sociales et des institutions de sécurité sociale ;
- de mener des études relatives aux fléaux sociaux et aux questions de solidarité ;
- de collecter, traiter et centraliser les données sur la solidarité et l'action humanitaire en vue de l'élaboration des statistiques sociales régionales ;
- d'apporter l'appui technique au niveau opérationnel dans l'élaboration des plans et programmes de solidarité et d'action humanitaire ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la Réadaptation à Base Communautaire;
- de veiller à la réalisation de toutes études et recherches relatives à la sécurité sociale au niveau de la région ;
- de coordonner, suivre et évaluer la mise en œuvre des programmes, projets et autres interventions en matière de prévoyance sociale, de sécurité sociale, d'assurance maladie et des mécanismes de filets sociaux ;
- de contribuer au développement des conditions favorables pour l'accès des couches vulnérables de la région au microcrédit ;
- d'élaborer et procéder à la mise à jour des registres régionaux des bénéficiaires de protection sociale et d'économie solidaire ;
- de contribuer au niveau régional à la production des statistiques en vue d'établir les indicateurs de sécurité sociale, d'assurance maladie et d'économie sociale et solidaire.

ARTICLE 5 : Le chef de la Division Défense et Protection Sociale est assisté de trois (3) chargés de dossier :

- le Chargé Promotion et Réinsertion ;
- le Chargé Aide Sociale /des Filets sociaux;
- le Chargé Sécurité Sociale.

ARTICLE 6 : La Division Promotion Communautaire est chargée :

- d'élaborer les plans et programmes régionaux de lutte contre la pauvreté ;
- d'élaborer les projets visant l'amélioration des conditions de vie des populations ;
- d'apporter l'appui technique au niveau opérationnel dans l'élaboration des plans et programmes de lutte contre la pauvreté ;

- d'apporter l'expertise requise aux collectivités territoriales décentralisées dans le domaine de la lutte contre la pauvreté ;
- de mener des études dans le domaine de la lutte contre la pauvreté ;
- de collecter, traiter et centraliser les données sur la lutte contre la pauvreté en vue de l'élaboration des statistiques sociales régionales ;
- de mener des études et recherches/développement dans le domaine de la protection sociale et d'économie solidaire au niveau régional.

ARTICLE 7 : Le chef de la Division Promotion Communautaire est assisté de deux (2) chargés de dossier :

- le Chargé Etude et Programmes ;
- le Chargé Suivi-Evaluation.

ARTICLE 8 : La Division Promotion des Organisation est chargée:

- d'élaborer les plans et programmes annuels de développement des coopératives, mutuelles, associations et groupements ;
- d'instruire les dossiers de demande d'agrément des sociétés coopératives, des mutuelles associations et groupement ;
- de suivre les activités des mutuelles, coopératives, associations et groupements notamment en matière de tenue régulière de la comptabilité, la production annuelle des bilans de gestion et de fonctionnement des organes ;
- de collecter, traiter et centraliser les données statistiques des coopératives, mutuelles, associations et groupements ;
- de suivre l'application des lois et règlements régissant les organisations des secteurs coopératifs, mutualistes, associatif et des groupements ;
- de participer à la formation, l'information, la sensibilisation, la mobilisation et l'appui conseil des acteurs des secteurs mutualistes, coopératif, associatif et des groupements ;
- de veiller à l'application de la réglementation relative aux mutuelles sociales, sociétés coopératives, associations et autres groupements intervenant dans le domaine de l'économie sociale et solidaire ;
- de contribuer au développement et au renforcement des capacités des sociétés coopératives, des mutuelles sociales, des associations et autres groupements de la région.

ARTICLE 9 : Le chef de Division Promotion des Organisations est assisté de trois (03) chargés de dossier :

- le Chargé Appui aux Organisations ;
- le Chargé Réglementation et Suivides Organisations ;
- le Chargé de Formation.

ARTICLE 10 : Les Divisions sont dirigées par des Chefs de Division nommés par Décision du Gouverneur sur proposition du Directeur Régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire.

ARTICLE 11 : Sous l'autorité du Directeur Régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire, les Chefs de Division planifient et organisent les activités de leurs Divisions respectives. Ils assurent la coordination, la supervision et le contrôle des activités des Sections et veillent à leur fonctionnement régulier.

A cet effet, ils sont chargés :

- de mener ou faire exécuter toutes études et travaux sur les matières relevant de leur compétence ;
- de répartir le travail entre les chargés ;
- de suivre et de coordonner les activités des services subrégionaux et des services rattachés dans les matières relevant de leurs compétences ;
- d'appuyer les collectivités territoriales dans la mise en œuvre des programmes locaux et régionaux de développement dans les matières relevant de leurs compétences ;
- de veiller à la mise en œuvre des programmes ainsi qu'au suivi, au contrôle et à l'évaluation de leur exécution ;
- d'établir le rapport d'activités de la Division ;
- de proposer des plans et programmes de perfectionnement du personnel ;
- de participer à la formation des agents et des usagers du service ou d'autres services.

CHAPITRE II : DES SERVICES SUBREGIONAUX

ARTICLE 12 : Le Service Local du Développement Social et de l'Economie Solidaire de Cercle, de Zone sanitaire ou de Commune du District de Bamako est chargé :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les objectifs et les plans et programmes d'actions du Cercle ou de la Commune du District de Bamako en matière de solidarité, de lutte contre la pauvreté, de protection sociale et de promotion de l'économie solidaire ;
- de suivre les activités des établissements privés d'actions et d'œuvre sociales ;
- de suivre la gestion des dossiers de création des coopératives et mutuelles ;
- d'instruire les dossiers de création d'établissement sociaux ;
- d'élaborer et mettre en œuvre les programmes de mobilisations sociale ;
- de gérer l'aide et le secours ;
- de collecter et de traiter les données en vue de l'élaboration des statistiques sociales ;
- de mettre en œuvre les activités de lutte contre les fléaux sociaux ;
- de promouvoir le partenariat entre tous les intervenants dans le domaine de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de la protection sociale ;
- de coordonner, suivre et évaluer la mise en œuvre des programmes, projets et autres interventions en matière de prévoyance sociale, de sécurité sociale, d'assurance maladie et des mécanismes de filets sociaux ;

- de contribuer au développement et au renforcement des capacités des sociétés coopératives, des mutuelles sociales, des associations et autres groupements du cercle/commune du District de Bamako ;
- de contribuer au développement des conditions favorables pour l'accès des couches vulnérables du cercle/commune du District de Bamako au microcrédit ;
- de veiller à l'application de la réglementation relative aux mutuelles sociales, sociétés coopératives, associations et autres groupements intervenant dans le domaine de l'économie sociale et solidaire ;
- de contribuer au niveau local à la production des statistiques en vue d'établir les indicateurs de sécurité sociale, d'assurance maladie, de sécurité alimentaire et d'économie sociale et solidaire ;
- de veiller à la réalisation d'études et recherches/développement dans le domaine de la protection sociale et d'économie solidaire au niveau local ;
- d'élaborer et procéder à la mise à jour des registres locaux des bénéficiaires de protection sociale et d'économie solidaire ;
- de veiller à la mise en œuvre de toutes mesures relatives à l'amélioration de la qualité des prestations en matière de protection sociale au niveau local.

ARTICLE 13 : Le Chef de Service Local du Développement Social et de l'Economie Solidaire est assisté dans sa mission de trois (3) chargés de programmes :

- le Chargé de Solidarité, Action Humanitaire et de la Promotion des Collectivités ;
- le Chargé d'Economie Solidaire ;
- le Chargé de Système d'Information Sociale.

ARTICLE 14 : Le Chef de Service du Développement Social et de l'Economie Solidaire du Cercle ou de la Commune est nommé par Décision du Gouverneur sur proposition du Directeur Régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15 : Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions contraires notamment celles de l'Arrêté n°01-3036/MDSSPA du 3 novembre 2001 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des Services Régionaux et Subrégionaux du Développement Social et de l'Economie Solidaire.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 septembre 2018

**Le ministre,
Hamadou KONATE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2018-3392/
MSAH-MSHP/SG DU 17 SEPTEMBRE 2018 FIXANT
LES MODALITES PRATIQUES DE PRISE EN
CHARGE DES PREMIERS SECOURS ET DES
SOINS MEDICAUX D'URGENCE**

**LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE ET DE
L'ACTION HUMANITAIRE,**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE,**

ARRETEMENT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté interministériel fixe les modalités pratiques de prise en charge des premiers secours et des soins d'urgence.

ARTICLE 2 : Les dispositions de cet arrêté interministériel engagent les structures impliquées dans la prise en charge des victimes des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles, notamment la Caisse Malienne de Sécurité Sociale et les établissements sanitaires publics, parapublics et privées conventionnées.

**CHAPITRE II : DE LA PRISE EN CHARGE DES
PREMIERS SOINS ET DES SOINS D'URGENCES**

ARTICLE 3 : Les établissements publics sanitaires sont chargés de la prise en charge effective des premiers soins et soins d'urgence des victimes d'Accidents du Travail et de Maladies Professionnelles.

Les soins dispensés par l'établissement public sanitaire font l'objet d'une facturation à l'intention de l'employeur de la victime qui doit procéder au règlement immédiat des frais y afférents.

Toutefois, en cas d'urgence avec pronostic vital ou fonctionnel en jeu bien justifiée, les premiers secours peuvent se faire en dehors des structures conventionnées les plus proches avant le transfert secondaire dans un établissement public sanitaire.

ARTICLE 4 : Les frais engagés, éventuellement par la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle pour la prise en charge des premiers soins et des soins médicaux d'urgence, sont remboursés par son employeur sur présentation des pièces justificatives.

Par pièces justificatives, il faut entendre les ordonnances, les bulletins d'analyses du médecin traitant ainsi que leurs justificatifs de règlement par l'établissement sanitaire.

**CHAPITRE III : DE LA PRISE EN CHARGE DES
VICTIMES DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES
MALADIES PROFESSIONNELLES**

ARTICLE 5 : La victime, qui se présente dans un établissement public ou parapublic de santé, est prise en charge directement par celui-ci sur présentation d'un support délivré par la Caisse Malienne de Sécurité Sociale.

ARTICLE 6 : Tout employeur est tenu de remettre à une victime un support délivré par la Caisse Malienne de Sécurité Sociale sur lequel seront consignés, par l'autorité médicale, la nature et le coût de tous les actes médicaux pharmaceutiques ou hospitaliers.

Ce support doit comporter les mentions ci-après :

- les nom et prénom de la victime ;
- le numéro matricule ;
- la profession ;
- le nom de la structure qui l'emploie ;
- les dates et lieu de l'accident ;
- les circonstances de l'accident ;
- les lésions ;
- en cas de repos médical, la durée du repos.

Le médecin traitant doit apposer sa signature sur le support de prise en charge.

ARTICLE 7 : Le support délivré par la Caisse Malienne de Sécurité Sociale est valable pour toute la durée du traitement consécutif à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle. Il comprend des feuillets détachables sur lesquels sont portés par décalques les soins et médicaments fournis. Ces feuillets sont adressés à la Caisse Malienne de Sécurité Sociale par l'autorité médicale, aux fins de paiement.

A la fin du traitement ou dès que le support délivré par la Caisse Malienne de Sécurité Sociale est entièrement utilisé, la victime le retourne à la Caisse Malienne de Sécurité Sociale qui lui délivre, le cas échéant, un nouveau support de prise en charge.

CHAPITRE IV : DU REGLEMENT DES FACTURES

ARTICLE 8 : En vue de se faire payer par la Caisse Malienne de Sécurité Sociale, l'établissement public sanitaire doit adresser un décompte relatif aux prestations dispensées au profit des bénéficiaires.

La facture doit comporter les mentions ci-après :

- la date de dispensation des prestations ;
- le libellé de l'acte ;
- l'identité de l'assuré ;
- le montant correspondant à chaque acte.

L'établissement public sanitaire indique, également dans le décompte, le montant global facturé à la Caisse Malienne de Sécurité Sociale, écrit en toutes lettres.

ARTICLE 9 : La procédure de paiement est déterminée par la Caisse Malienne de Sécurité Sociale.

ARTICLE 10 : La Caisse Malienne de Sécurité Sociale procède au paiement intégral des sommes dues aux établissements sanitaires dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception du décompte. L'accusé de réception fait foi.

Le paiement est effectué par virement au compte de l'établissement public sanitaire.

La Caisse Malienne de Sécurité Sociale adresse, simultanément à l'établissement public sanitaire, un relevé détaillé des prestations payées précisant notamment le montant, la date et la référence du virement effectué.

ARTICLE 11 : En cas d'empêchement pour la Caisse Malienne de Sécurité Sociale de respecter le délai conventionnel de trente (30) jours, elle engage un dialogue avec l'établissement public sanitaire sur les causes de cet empêchement et les perspectives de paiement.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : Pour l'application du présent arrêté interministériel, des conventions sectorielles de prise en charge des victimes d'Accidents du Travail et de Maladies Professionnelles seront établies entre la Caisse malienne de sécurité sociale et certains établissements privés.

ARTICLE 13 : Dans le cas où la victime est prise en charge par un établissement privé, la Caisse Malienne de Sécurité Sociale supporte les frais conformément à la convention sectorielle établie entre la Caisse Malienne de Sécurité Sociale et l'établissement sanitaire privé.

ARTICLE 14 : Les établissements sanitaires privés, habilités à prendre en charge les victimes d'Accidents du Travail et de Maladies Professionnelles relevant de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale, sont astreints au respect des normes et standards exigés par le ministère en charge de la santé.

ARTICLE 15 : La Caisse Malienne de Sécurité Sociale se réserve le droit d'apprécier l'opportunité d'exiger des établissements sanitaires privés le respect des normes et standards requis et édictés par le Ministère en charge de la santé.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté interministériel sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 septembre 2018

**Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire,
Hamadou KONATE**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Pr Samba Ousmane SOW**

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2018-3317/
MEADD-MEE-SG DU 04 SEPTEMBRE 2018
PORTANT CREATION DU COMITE TECHNIQUE DE
SUIVI DU PROCESSUS D'ELABORATION DE
L'ACCORD SECTORIELEAU ET ASSAINISSEMENT**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE,**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un Comité technique de suivi du processus d'élaboration de l'Accord sectoriel Eau et Assainissement.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Comité de Pilotage du Programme Sectoriel Eau et Assainissement, le Comité technique de suivi du processus d'élaboration de l'accord sectoriel Eau et Assainissement DGIS est chargé :

- * d'élaborer et valider les TdR pour le recrutement du Consultant;
- * d'approuver le choix du Consultant en vue de son recrutement par le Partenaire Technique et Financier ;
- * de valider la démarche méthodologique proposée par le consultant ;
- * de faciliter l'accès du Consultant aux informations ;
- * de suivre les travaux de l'élaboration de l'Accord sectoriel ;
- * d'examiner et organiser la validation de l'Accord sectoriel ;
- * de faire signer l'Accord et assurer sa diffusion.

ARTICLE 3 : Le Comité technique de suivi du processus d'élaboration de l'Accord sectoriel sur la durabilité des investissements du secteur Eau et Assainissement est composé comme suit :

- Président : Le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat.

- Membres :

- le représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat;
- le représentant de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- le représentant de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;
- le représentant du Laboratoire National des Eaux ;
- le représentant de Société Malienne du Patrimoine de l'Eau Potable
- le représentant de Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable ;
- le représentant de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger ;
- le représentant de l'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Épuration du Mali;
- le représentant de la Direction Générale du Budget ;
- le représentant de la Direction Nationale de la Planification du Développement ;
- le représentant de la Direction Nationale de la Santé ;
- le représentant du Haut Conseil des Collectivités Territoriales ;
- le représentant de l'Association des Municipalités du Mali ;
- le représentant de la Coalition pour Accès à l'Eau Potable, Hygiène et l'Assainissement;
- le représentant de la Coalition Nationale-Campagne Internationale pour l'eau Potable et l'Assainissement / WASH.

ARTICLE 4 : Le Comité technique de suivi du processus d'élaboration de l'Accord sectoriel Eau et Assainissement peut, en cas de besoin, recourir à toute personne physique ou morale en raison de ses compétences et inviter au besoin les Partenaires impliqués dans le processus.

ARTICLE 5 : Le secrétariat du Comité technique de suivi du processus d'élaboration de l'Accord sectoriel Eau et Assainissement est assuré par la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le Comité technique du processus d'élaboration de l'Accord sectoriel Eau et Assainissement se réunit autant que besoin, sur convocation de son président.

Les frais de tenue des réunions sont pris en charge par les Partenaires Techniques et Financiers.

Bamako, le 04 septembre 2018

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable,
Madame KEITA Aida M'BO**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Malick ALHOUSSEINI**

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE**

**ARRETE N°2018-2768/MTFP-SG-DNFPP-D1-3 DU 01
AOÛT 2018 PORTANT ACCEPTATION DE DEMISSION**

**LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE, CHARGE DES RELATIONS AVEC LES
INSTITUTIONS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est acceptée la démission de son emploi rendue par Monsieur Samba Alhamdou BABY N°Mle 435-31-K, Administrateur civil de classe exceptionnelle 3^{ème} échelon (indice 920), en service au Bureau du Vérificateur général.

ARTICLE 2 : Monsieur Samba Alhamdou BABY, ayant acquis quinze (15) ans de services effectifs, conserve ses droits à la pension de retraite.

IMPUTATION : Budget national.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 août 2018

**Le ministre,
Madame DIARRA Raky TALLA**

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2018-3548/MEE-
MATD-MEADD-SG DU 09 OCTOBRE 2018
INSTAURANT UN SYSTEME DE SUIVI
TECHNIQUE ET FINANCIER (STEFI) DES
SYSTEMES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
EN MILIEU RURAL ET SEMI-URBAIN**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE,**

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet, l'instauration et la définition des modalités de mise en œuvre du Suivi Technique et Financier (STEFI) des points d'Eau modernes de type Adduction d'Eau Sommaire et Adduction d'Eau Potable dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie

nationale du développement de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement en milieu rural et semi-urbain.

ARTICLE 2 : Le Suivi Technique et Financier est une activité de conseil technique et financier et de contrôle de l'exploitation des systèmes d'approvisionnement en eau potable.

ARTICLE 3 : Le Suivi Technique et Financier de l'exploitation est une obligation du maître d'ouvrage. Il est réalisé par un opérateur professionnel dans le périmètre hors concession où est exercé le service public de l'eau. Le recours à un opérateur de Suivi Technique et Financier des ouvrages d'Adduction d'Eau Potable et Adduction d'Eau Sommaire est obligatoire.

ARTICLE 4 : Les structures chargées des opérations de Suivi Technique et Financier ont une expérience du secteur et sont obligatoirement agréées par la Direction Nationale de l'Hydraulique et ses services déconcentrés.

Elles peuvent être :

- des personnes morales privées dûment déclarées ;
- des Groupements d'Intérêt Economique ;
- des sociétés et regroupement de sociétés, présentant les compétences et qualifications requises ;
- des bureaux et cabinets d'audit technique et financier.

En cas de défaillance de l'opérateur, les directions régionales en charge de l'hydraulique, assurent le Suivi Technique et Financier durant une période maximum de six (6) mois pendant laquelle le maître d'ouvrage est tenu de contracter avec un nouveau prestataire.

ARTICLE 5 : Les opérateurs professionnels chargés du Suivi Technique et Financier sont agréés par la Direction Nationale de l'Hydraulique. La liste des opérateurs agréés est communiquée tous les cinq (5) ans, à l'Association des Municipalités du Mali et au Haut Conseil des Collectivités.

ARTICLE 6: L'opérateur du Suivi Technique et Financier a pour missions :

- de réaliser au moins une visite par an pour procéder à l'audit de la gestion technique, environnementale et financière de l'exploitant et restituer les résultats de son audit à la commune, et aux usagers ;
- d'effectuer une visite supplémentaire ou inopinée Sur les sites en difficulté ;
- de réaliser un service complémentaire comme une formation pour au moins une personne clé de chaque Système d'Approvisionnement en Eau Potable ;
- de fournir un tableau synthétique d'indicateurs de suivi et de performance renseigné chaque mois par l'exploitant qui sera remis à la Commune garante du bon fonctionnement du service public de l'eau ;
- d'appuyer l'exploitant et la Commune dans la mise en place de ce système de suivi ;

- produire et transmettre un rapport d'activités, suivi de recommandations à la Commune, au Préfet, au Conseil de Cercle et à la Direction Régionale de l'Hydraulique.

ARTICLE 7: Le Service de Suivi Technique et Financier est payant. L'opérateur de Suivi Technique et Financier est rémunéré par l'exploitant, sur la base de la quantité d'eau produite à raison de 20 francs CFA par mètre cube d'eau pompée.

ARTICLE 8 : Pour une meilleure prise en charge du Suivi Technique et Financier, le territoire national a été divisé en six (6) zones d'intervention :

- Zone 1 : Région de Kayes ;
- Zone 2 : Région de Koulikoro ;
- Zone 3 : Région Sikasso ;
- Zone 4 : Région de Ségou ;
- Zone 5 : Région de Mopti ;
- Zone 6 : Régions de Tombouctou, Gao, Kidal, Taoudénit et Ménaka.

ARTICLE 9 : Le contrat de l'opérateur de Suivi Technique et Financier est signé par le Maître d'ouvrage, l'Exploitant et l'opérateur de Suivi Technique et Financier.

ARTICLE 10 : Il est créé un comité de suivi sur décision du ministre chargé de l'Eau.

Le Comité de suivi a pour mission :

- de développer les actions visant la pérennisation des systèmes d'alimentation en eau potable intégrant le paiement du service de l'eau par les usagers ;
- de mettre en œuvre des stratégies d'information des collectivités sur le Suivi Technique et Financier ;
- de suivre la mise en œuvre des recommandations formulées par les opérateurs de Suivi Technique et Financier.

Ce comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : Directeur National de l'Hydraulique, ou son représentant ;

Membres :

- * Directeur Général des Collectivités Territoriales, ou son représentant ;
- * Président de l'Association des Municipalités du Mali, ou son représentant ;
- * Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances, ou son représentant.

ARTICLE 11 : Le Conseil communal, représenté par le maire, est le maître d'ouvrage. A ce titre, il doit :

- signer le contrat avec l'exploitant et l'opérateur agréé de Suivi Technique et Financier ;
- suivre et faciliter le bon déroulement des activités de l'opérateur de Suivi Technique et Financier ;
- prévenir et solutionner les éventuels différends entre l'opérateur de Suivi Technique et Financier et l'exploitant ;

- de veiller à la mise en œuvre des recommandations formulées par l'opérateur de Suivi Technique et Financier.

ARTICLE 12 : Le Représentant de l'Etat est l'Autorité de tutelle. A cet effet, il doit :

- veiller au contrôle de la légalité et conformité des actes posés par la Commune en matière d'organisation du service public de l'eau potable ;
- viser le contrat après la signature des parties contractantes : Maire/Exploitant/Opérateur de Suivi Technique et Financier ;
- diffuser l'information sur le caractère obligatoire du Suivi Technique et Financier ;
- veiller à la mise en œuvre des recommandations formulées par l'opérateur de Suivi Technique et Financier.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté interministériel, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 octobre 2018

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Sambou WAGUE**

**Le ministre de l'Administration territoriale et de la
Décentralisation,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement
et du Développement durable,
Mme KEITA Aïda M'BO**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0788/G-DB en date du 12 décembre 2017, il a été créé une association dénommée : «Association de Soutien aux Femmes Enceintes en Situation Difficiles et des Orphelins», en abrégé «ASFEDO».

But : Mobiliser d'avantage les jeunes pour la réalisation des actions de développement socioéconomique, éducatif et culturel, etc.

Siège Social : Quartier du fleuve, rue Niger porte 341.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Alimata KANTE

Secrétaire général : Gaoussou GAKOU

Secrétaire général adjoint : Mamadou KONTE

Trésorier général : Bocary SANKARE

Secrétaire à l'organisation : Aïcha KARENBeta

Secrétaire adjoint à l'organisation : Mohamed SOUMAORO KANTE

Secrétaire à l'information : Maïmouna Anta KANTE

Secrétaire chargé des relations avec les associations féminines : Awa Ibrahima KANTE

Secrétaire aux relations extérieures : Sylvain N'BONG

Secrétaire à l'éducation et à la formation : Kafouné KANTE

Secrétaire à la promotion de la jeunesse et des activités socioculturelles, artistiques et sportives : Ousmane MAGASOUBA

Commissaire aux comptes : Oumou I. KANTE

Commissaire aux conflits : Moussa KEÏTA

Suivant récépissé n°0564/G-DB en date du 26 juillet 2018, il a été créé une association dénommée : «Association des Veuves de Magistrats et du Personnel de la Justice», en abrégé «A.V.M.P.J.».

But : Défendre les droits des veuves et orphelins des magistrats et du personnel de la justice, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura Extension Sud, rue 331, porte 380.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme CAMARA Fatoumata KONE

Secrétaire générale : Mme GAKOU Maïmouna DIALLO
Secrétaire générale adjointe : Djénéba KARABENTA

Secrétaire administratif : Mme BERTE Ramatoulaye CISSE

Trésorière générale : Mme SYLLA Djénéba DIBASSY

Secrétaire à l'organisation : Mme DIARRA Assétou KONE

Commissaires aux comptes : Mme DEMBELE Aïssata TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Mme BAGAYOGO Safiatou TOURE

Secrétaire permanente chargée du développement social : Mme DEMBELE Matou KONE

Secrétaire chargée de la levée des Fonds : Mariam KONE

Suivant numéro d'immatriculation n°N2018D9C5/0076/B en date du 4 septembre 2018, il a été créé une société coopérative dénommée : Union Nationale des Sociétés Coopératives des Exploitants et Producteurs Forestiers avec conseil d'Administration, en abrégé (UNSCEPF-COOP-CA).

But : Veiller à l'application des principes coopératifs ; fournir l'assistance nécessaire aux sociétés coopératives membres ; promouvoir le développement du mouvement coopératif ; protéger et gérer l'intérêt des membres ; fournir aux affiliées tous les services nécessaires ; étudier les intérêts des affiliées et de leur fournir les informations pour la promotion de leurs activités ; arbitrer et gérer mes conflits entre affiliées ; assurer en cas de besoin le contrôle des structures affiliées ; enclencher en cas de besoin l'alerte nécessaire pour saisir l'ag des membres affiliées.

Siège Social : Kalaban-Coura, ACI Rue 198, Porte 365 District de Bamako Commune V.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président d'honneur : Lassina DIALLO

Président actif : Abdoulaye KONATE

Vice-président : Siaka KONATE

Secrétaire administratif : Bréhima CISSE

Secrétaire administratif adjointe : Lalla KONE

Trésorier général : Drissa DIARRA

Trésorier général adjoint : Mamadou DJENEPO

Secrétaire à la production et à l'approvisionnement : Malik KEÏTA

Secrétaire adjoint à la production et à l'approvisionnement : Bekaye KEÏTA

Secrétaire aux relations extérieures : Oumar KONE

Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Salif TRAORE

Secrétaire aux affaires sociales et culturelles : Lassine FAROTA

Secrétaire adjoint aux affaires sociales et culturelles : Oussibi KEÏTA

1^{er} Secrétaire à l'information et à la formation : Sidy KONE

2^{ème} Secrétaire à l'information et à la formation : Yoro SIDIBE

3^{ème} Secrétaire à l'information et à la formation : Zoumana SANOGO

4^{ème} Secrétaire à l'information et à la formation : N'Béné DOUMBIA

5^{ème} Secrétaire à l'information et à la formation : Awa SANGARE

6^{ème} Secrétaire à l'information et à la formation : Boubakar CAMARA

1^{er} Secrétaire aux conflits : Baya YARA

2^{ème} Secrétaire aux conflits : Mohamed CISSE

3^{ème} Secrétaire aux conflits : Nouhoum TRAORE

4^{ème} Secrétaire aux conflits : Kadia CAMARA

5^{ème} Secrétaire aux conflits : Mamadou TRAORE

Suivant récépissé n°275/CKTI en date du 05 septembre 2018, il a été créé une association dénommée : Association Siguida Yiriwa de Kobala Coura et de Dialakorobougou ACI, en abrégé (ASYKD ACI).

But : Se connaître, s'organiser et s'unir ; préserver et renforcer entre nous les liens de fraternité et de solidarité ; coordonner nos efforts et agir ensemble afin d'apporter notre contribution au développement socio économique et culturel de la cité, etc.

Siège Social : Kobala Coura (Commune de Mountougoula).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Sékou FANE

Secrétaire général : Mahamane Ousmane MAÏGA

Secrétaire administratif : Dramane SATAO

Secrétaire aux relations extérieures : Harouna COULIBALY

Secrétaire au développement : Bréhima TIENTA

Secrétaire à l'organisation : Moulaye MARICO

Trésorier général : Faran SAMAKE

Trésorier général adjoint : Negueta DIARRA

Secrétaire à l'information et aux nouvelles technologies : Sékou DIARRA

Secrétaire chargé à la formation et à l'emploi : Siramani KONATE

Secrétaire chargé de la promotion féminine : Djénèbou KANTE

Secrétaire chargé de l'environnement et de la santé : Gaoussou MARICO

Secrétaire chargé de l'éducation, à la culture et aux sports : Ankoundia NAPO

Secrétaire chargé à la solidarité et de la cohésion sociale : Adama SAMAKE

Premier Commissaire aux comptes : Amadou TIENTA

Deuxième Commissaire aux comptes : Mamadou GUINDO

Suivant récépissé n°0636/G-DB en date du 25 septembre 2018, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Promotion du Tourisme Domestique», en abrégé (A.P.T.D).

But : Promouvoir le tourisme domestique au Mali, etc.

Siège Social : Djélibougou près du marché, rue 275 porte 758.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Aliou SIGUE

Vice présidente : Fatoumata GUINDO

Secrétaire général : Balamine BAYOGO

Secrétaire générale adjointe : Mme POUDIOUGOU Fatoumata MORO

Secrétaire administratif : Yacouba KANOUE

Secrétaire administrative adjointe : Mme CAMARA Binko dite Fatoumata CAMARA

Trésorière générale : Koumba DIAWARA

Trésorier général adjoint : Amadou CISSE

Secrétaire à l'organisation à la sensibilisation et à la mobilisation : Daouda SACKO

1^{er} Secrétaire adjoint à l'organisation à la sensibilisation et à la mobilisation : Mamadou Yaya DIALLO

2^{ème} Secrétaire adjoint à l'organisation à la sensibilisation et à la mobilisation : Mme DIAKITE Founè HAÏDARA

Secrétaire aux relations extérieures : Rosalie Sadio N'DIAYE

Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Sékou TOURE

Secrétaire chargé de la promotion du tourisme : Karamoko Sékou Siraman TRAORE

Secrétaire adjoint chargé de la promotion du tourisme : Mamadi Kaba DIAKITE

Secrétaire chargé de la promotion de l'artisanat : Lassina DEMBELE

Secrétaire adjoint chargé de la promotion de l'artisanat : Issa Abba MAÏGA

Secrétaire à l'environnement : Hamidou COULIBALY

Secrétaire adjoint à l'environnement : Abraham SAGARA

Secrétaire à l'éducation et à la culture : Sékou KEÏTA

Secrétaire adjoint à l'éducation et à la culture : Kandia KANOUE

Secrétaire à l'information et à la communication : Yaya TRAORE

Secrétaire adjointe à l'information et à la communication : Kadia N'DIAYE

Commissaire aux comptes : Michel DOLO

Secrétaire aux conflits : Fodé DIABATE

Secrétaire adjoint aux conflits : Yaye SENE

Secrétaire à la promotion du genre : Mme TRAORE Aïssata TRAORE

Secrétaire adjointe à la promotion du genre : Mme COULIBALY Mariatou KANTHE

Secrétaire à l'emploi et à la formation professionnelle : Félicité SAMAKE

Secrétaire adjointe à l'emploi et à la formation professionnelle : Fatoumata Binta DIAKITE

Secrétaire aux sports et aux loisirs : Bréhima CAMARA

Secrétaire adjointe aux sports et aux loisirs : Assitan DIABATE

Secrétaire à l'hygiène et à la santé : Fatoumata A. DIALLO

Secrétaire adjointe à l'hygiène et à la santé : Awa CISSE

Suivant récépissé n°0770/G-DB en date du 06 octobre 2018, il a été créé une association dénommée : «Achehey pour le Développement au Sahel», en abrégé «Achehey»

But : Contribuer au développement de tous ordres du sahel (économique, social, culturel, politique, religieux, sécuritaire), etc.

Siège Social : Doumanzana, Rue 478, Porte 55.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Abdoul Aziz Ammara DICKO

Secrétaire général : Ismayila Yoro DICKO

Secrétaire au développement : Yéhia Sadidi DICKO

Secrétaire à l'éducation, à la culture et à la promotion du genre : Mahamoudou DICKO

Secrétaire à l'organisation et à la communication : Alfadoulou ABDOULAH

Trésorier général : Ibrahim Bonkane DICKO

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Président : Mahmoud Wele DICKO

MEMBRES :

- Aloumour Ibrahim DIALLO
- Mohamed Lamine DICKO

Suivant récépissé n°335/CKTI en date du 11 octobre 2018, il a été créé une association dénommée : «AMICALE CLASSE 1974».

But : Le raffermissement des liens de camaraderie entre les membres ; la solidarité et l'entraide, et toutes autres actions ou opération mobilières ou immobilières annexes et/ou connexes entrant dans le cadre de la réalisation des objectifs ; les domaines d'intervention de l'amicale sont entre autre, etc.

Siège Social : Kati Sananfara (Commune rurale Kati).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidents d'honneur :

- Satigui BAGAYOKO
- Diango DOUMBIA
- Mahamadou TANGARA
- Fousseyni KONATE

Président : Mamadou TRAORE

Vice-président : Oumar SOW

Secrétaire administratif : Oyaga DIOMA

1^{er} Secrétaire administratif adjoint : Amadou NIANG

2^{ème} Secrétaire administratif adjoint : Augustin Kiry DIOMA

Secrétaire à l'organisation : Kita DEMBELE

1^{er} Secrétaire adjoint à l'organisation : Moriba SANGARE

2^{ème} Secrétaire adjoint à l'organisation : Cheick Oumar SISSOKO

Trésorier : Sibiry BAGAYOGO

Trésorier adjoint : Bakary DOUMBIA

Secrétaire aux affaires sociales et aux conflits : Bakary KEÏTA

Secrétaire adjoint aux affaires sociales et aux conflits : Kalifa SOUMANO

Secrétaire aux comptes : Nouhoum N'DIAYE

Secrétaire adjoint aux comptes : Dramane SIDIBE

Suivant récépissé n°0709/G-DB en date du 18 octobre 2018, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants de Sanankoroba du Ganadougou», (commune rurale de Blendio, cercle de Sikasso, région de Sikasso), en abrégé (A.R.S.G).

But : Permettre à tous les ressortissants du même village qu'est Sanankoroba de se connaître et de se côtoyer, etc.

Siège Social : Sabalibougou, Rue 286, porte 201.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Salia SANOGO

Vice-président : Daouda SANOGO

Secrétaire administratif : Drissa DIALLO

Secrétaire à l'organisation : Djénéfla DIAKITE

Trésorier : Madou DIALLO

Commissaire aux conflits : Yaya DIALLO

Suivant récépissé n°0717/G-DB en date du 22 octobre 2018, il a été créé une association dénommée : «Prudence Circule», en abrégé (P.C).

But : Le respect du code de la route par les usagers, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura, Rue 108, porte 398.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Celestin I. DAKYO

Trésorier : Joseph KASSOGUE

Secrétaire général : Bocar DOUYON

Secrétaire à l'organisation : Mariam COULIBALY

Commissaire aux comptes : Djénèbou SANGARE

Suivant récépissé n°0719/G-DB en date du 22 octobre 2018, il a été créé une association dénommée : «Association Basket Academy Club», en abrégé (B.A.C).

But : Promouvoir la formation des jeunes et des adultes à la pratique du basket-ball même si elle voue une attention particulière à la formation des jeunes, etc.

Siège Social : Djicoroni-Para, rue Moussa TRAORE.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Baba HAÏDARA

Secrétaire général : Balla THIAM

Trésorière : Madame HAÏDARA Siham

Suivant récépissé n°078/P-CKNI en date du 22 octobre 2018, il a été créé une association dénommée : «Association des Exploitants du Miero Barrage TIONI TIONBA du Village de Nossombougou», en abrégé «A.E.M.B.T.T.N».

But : Promouvoir l'esprit associatif entre les membres ; promouvoir l'esprit d'entraide et de solidarité entre les

membres ; favoriser le développement socio-économique du village de Nossombougou ; Rechercher la vulgarisation de nouvelles compétences ; rechercher de prêts au niveau des Institutions Financières ; protéger le barrage de la rétention d'eau contre tous les dommages ; gérer les parcelles cultivables et de l'aquaculture en amonts du Barrage ; appuyer la communauté à l'amélioration de la production agricole ; assurer la sécurité alimentaire ; créer et soutenir toute activité contribuant à la protection du barrage ; sensibiliser et mobiliser la communauté.

Siège Social : Nossombougou, Commune Rurale de Nossombougou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

COMITE DE GESTION

Président : Ousmane DIARRA

Vice-président : Mamadou FANE

Secrétaire administratif : Sory DIARRA

Trésorière générale : Koura BAMBAMBA

Trésorière générale adjointe : Scoura DIARRA

Commissaire aux comptes : Dramane M. DIARRA

Commissaire aux comptes : Rokia DIARRA

Collecteur : Amadou T. TRAORE

Collectrice : Hawa Djiriba DIARRA

Surveillant de barrage : Lassana TRAORE

Surveillant du barrage : Issiaka KONATE

Secrétaire chargé de la gestion Eau et Production : Bandjoukou DIARRA

Secrétaire chargé de la gestion Eau et production : Daouda DIARRA

Secrétaire chargé de la gestion Eau et production : Ousmane CISSE

Secrétaire à l'information et l'organisation : Fatoumata DIARRA

Secrétaire à l'information et l'organisation : Sayo DIARRA

Secrétaire à l'information et l'organisation : Djénèba COULIBALY

Secrétaire aux conflits : Dramane Sidi DIARRA

Secrétaire aux conflits : Dakolo DIARRA.

COMITE DE SURVEILLANCE**Président** : Madou Zan TRAORE**Vice-président** : Naba DIARRA**Vice-président** : Souleymane DIARRA

Suivant récépissé n°337/CKTI en date du 23 octobre 2018, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement de Kabala Est Hèrèmakono», en abrégé (ADKEH).

But : S'unir, s'entraider ; cultiver, animer et aiguïser un véritable esprit de solidarité et d'assistance mutuelle entre tous ses membres ; amorcer et soutenir toute dynamique de développement durable de Kabala Est Hèrèmakono, etc.

Siège Social : Kabala Est Hèrèmakono (Commune de Kalaban Coro).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président** : Fallé TANGARA**Secrétaire général** : Diakaridia KONE**Secrétaire général adjoint** : Issa Kono SAMAKE**Trésorier général** : Nouhoum COULIBALY**Trésorier général adjoint** : Jeremi TRAORE**Secrétaire à l'organisation** : Drissa TRAORE**Secrétaire à l'information et à la mobilisation** : Seydou OUATTARA**Commissaire aux comptes** : Moussadié SAMAKE**Secrétaire aux conflits** : Siaka DIARRA

Suivant récépissé n°0739/G-DB en date du 30 octobre 2018, il a été créé une association dénommée : «Centre de Gestion Agréé "Aliou BATHILY" de la Commune I du District de Bamako», en abrégé (CGA Aliou BATHILY).

But : Promouvoir la formalisation des acteurs du commerce de détail en commune I du District de Bamako, etc.

Siège Social : Fadjiguila marché.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président** : Dramane DEMBELE**Vice-présidente** : Astan CISSE**Secrétaire général** : David KONATE**Secrétaire générale adjointe** : Fanta DEMBELE**Trésorier** : Famoussa DIAWARA**Trésorier adjoint** : Biba DIARRA**Commissaire aux comptes** : Lassine SANOGO**Commissaire aux comptes adjoint** : Tidiani SACKO